

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535	205	215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.575		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE				8.400		4.200
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT	4.945	9.745	2.745	1.875	410	
ASIE (autres pays)		12.625		6.315	520	
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050	255	
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625	305	
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400	370	

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 26-70 du 3 août 1970 portant confiscation des biens de la société Afris-Bois Congo ..	491
Ordonnance n° 27-70 du 3 août 1970 portant création de la Société Nationale de Transformation du Bois	491
Ordonnance n° 28-70 du 18 août 1970 portant création de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre	491
Ordonnance n° 29-70 du 18 août 1970 relative à la réintégration des fonctionnaires et des agents contractuels révoqués à la suite d'une condamnation de droit commun ayant fait l'objet d'une mesure d'amnistie	492
Ordonnance n° 30-70 du 18 août 1970 portant création de la Société Congolaise de Disques	492
Ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale	493

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 70-274 du 18 août 1970 portant création de l'inspection générale d'Etat	499
---	-----

Décret n° 70-278 du 19 août 1970 portant organisation du service d'études et de coordination interministérielle de l'information gouvernementale	500
Rectificatif n° 70-279 du 19 août 1970 au décret-rectificatif n° 70-190 du 4 juin 1970 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais	501
Décret n° 70-280 du 25 août 1970 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers de 5 ^e échelon en qualité d'inspecteur général d'Etat	501
Actes en abrégé	501

Défense Nationale

Décret n° 70-267 du 17 août 1970 portant nomination d'un conseiller technique auprès du ministère de la défense nationale et de la sécurité	501
Décret n° 70-268 du 17 août 1970 portant additif au décret n° 69-418 du 26 décembre 1969 sur la création d'un groupement du quartier général	502
Décret n° 70-269 du 17 août 1970 portant création d'une direction des travaux du génie	502
Décret n° 70-275 du 18 août 1970 portant organisation de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République Populaire du Congo	502

Sécurité

Actes en abrégé..... 504

Plan

Actes en abrégé..... 504

**Vice-Présidence du Conseil d'Etat,
chargé du Commerce**

Décret n° 70-276 du 18 août 1970 portant nomination en qualité de directeur technique de la société congolaise de disques..... 505

Décret n° 70-277 du 18 août 1970 portant nomination en qualité de directeur administratif de la société congolaise de disques..... 505

Actes en abrégé..... 505

Rectificatif n° 3342 du 12 août 1970 à l'arrêté n° 4670 du 20 novembre 1969 portant nomination des membres du cabinet du secrétariat d'Etat auprès de la Vice-Présidence du conseil du Gouvernement, chargé de l'administration du territoire..... 505

**Ministère de Développement,
chargé des eaux et forêts.**

Décret n° 70-270 du 17 août 1970 portant nomination des directeurs général et technique de la société nationale d'élevage (SONEL)..... 506

Actes en abrégé..... 506

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

Décret n° 70-272 du 18 août 1970 portant révocation d'un magistrat..... 506

Actes en abrégé..... 507

Ministère de l'Education Nationale

Actes en abrégé..... 507

Rectificatif n° 3371 du 12 août 1970 à l'additif n° 3666 / EN-DGE. du 30 août 1969 à l'arrêté n° 3214 / EN-DGE. du 28 juillet 1969 portant admission au certificat de fin d'études des collèges normaux et du diplôme des moniteurs-supérieurs (candidats fonctionnaires)..... 510

Rectificatif n° 3409 du 14 août 1970 à l'arrêté n° 4247 du 14 octobre 1969 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1969-1970.. 510

Ministère des Transports

Actes en abrégé..... 510

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé..... 510

Ministère du Travail

Décret n° 70-271 du 18 août 1970 déterminant le niveau de recrutement dans les cadres des douanes des titulaires du diplôme d'études techniques de l'école nationale des douanes de Neuilly... 510

Actes en abrégé..... 511

Additif n° 3291 du 10 août 1970 à l'arrêté n° 2316 du 24 juin 1970 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des mines et géologies des candidats admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 2347 du 16 septembre 1969..... 511

Ministère de l'Administration du Territoire

Actes en abrégé..... 512

Additif n° 3523 du 19 août 1970 à l'arrêté n° 2033 du 30 mai 1968 fixant les indemnités de représentation allouées aux présidents, aux secrétaires généraux et aux adjoints aux présidents des délégations spéciales de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie..... 513

Ministère des Finances et du Budget

Décret n° 70-273 du 18 août 1970 portant virement de crédits..... 513

Actes en abrégé..... 514

**Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil d'Etat,
chargé de l'Information**

Actes en abrégé..... 514

Jeunesse et Sports

Actes en abrégé..... 514

**Secrétariat d'Etat au Développement,
chargé des Postes et Télécommunications**

Actes en abrégé..... 514

Aviation civile

Actes en abrégé..... 514

**Propriété Minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Service des mines..... 514

Service forestier..... 515

Domaine et propriété foncière..... 515

**Avis et Communications émanant
des Services Publics**

Société générale de banques au Congo : Bilan..... 515

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 26-70 du 3 août 1970, portant confiscation des biens de la société Afris Bois Congo.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la lettre n° 107 du 31 mars 1970 par laquelle le directeur de la société Afris Bois Congo informe l'inspecteur du travail à Pointe-Noire que « le conseil d'administration de la société a décidé d'arrêter la production au 1^{er} avril 1970 » alors qu'en fait la production avait été arrêté depuis le 31 décembre 1969 ;

Attendu que c'est sur les demandes de la société Afris Bois par lettre des 27 octobre 1961 et 16 avril 1962 et 24 avril 1962 qu'a signée la convention d'établissement du 26 août 1962 entre la République du Congo et ladite société ;

Attendu qu'il résulte de l'article 8 de la convention d'établissement que « lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production le personnel employé sera de l'ordre de 200 pour la maîtrise et la main-d'œuvre », qu'après avoir atteint et dépassé cet effectif l'entreprise l'a réduit à 130 travailleurs sans avoir officiellement rendu compte au Gouvernement des motifs de sa décision ;

Attendu que le protocole signé le 15 février 1963 stipule que le Gouvernement « sera convoqué aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ; il aura communication du rapport du conseil d'administration, du bilan, des comptes de profits et pertes et des rapports des commissaires aux comptes », qu'aucun de ces documents n'a été officiellement adressé au Gouvernement ;

Attendu qu'en date du 31 mars 1970 le directeur de la société Afris Bois a fait savoir à l'inspecteur du travail à Pointe-Noire qu'il licencie tout le personnel de l'entreprise pour le motif que le Conseil d'administration avait décidé l'arrêt de la production ;

Attendu que le Gouvernement n'a jamais été ni consulté, ni officiellement informé par écrit par le Président du conseil d'administration comme prévu dans la convention d'établissement et le protocole qu'il n'a jamais reçu les documents prévus par la convention d'établissement et le protocole ;

Attendu que la société Afris Bois a ainsi mis le Gouvernement devant le fait accompli ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Afris Bois a gravement failli à ses engagements, qu'elle a fait également preuve d'une négligence coupable à l'égard du Gouvernement congolais alors qu'en retour elle a pu recourir à tous les avantages qu'il lui étaient consentis dans la convention d'établissement.

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — A compter de la date de la présente ordonnance les biens et installations de la société Afris Bois située sur l'ensemble du territoire national sont confisqués au profit de l'Etat congolais.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée selon la procédure d'urgence comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 3 août 1970.

Le commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 27-70 du 3 août 1970, portant création de la Société Nationale de Transformation du Bois.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 26-70 du 3 août 1970 portant confiscation des biens de la société Afris Bois Congo ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat ;

Le bureau politique et conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la République une Société Industrielle de Transformation de Bois dénommée SONATRAB (Société Nationale de Transformation de Bois).

Art. 2. — La Société SONATRAB est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sa raison sociale est :

La transformation du bois en produits industriels ;

La commercialisation de ces produits ;

L'exercice de toutes opérations mobilières, immobilières industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet principal.

Art. 3. — La société SONATRAB exerce ses activités telles qu'elles seront définies dans les statuts dont elle sera dotée par décret pris en conseil d'Etat et conformément aux règles et usages pratiqués dans les sociétés industrielles et commerciales en matière financière et comptable.

Art. 4. — Sont transférés à la Société Nationale de Transformation du Bois tous les droits et biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu à la société Afris Bois, confisqués par ordonnance susvisée.

Art. 5. — Les ressources de la société sont constituées par :

Une dotation de l'Etat, constituant une première mise de fonds ;

Le produit de son exploitation ;

Les dons et legs qu'elle est habilitée à accepter ;

Les emprunts qui pourraient être contractés sur autorisation donnée par voie législative s'ils sont assortis de l'aval de l'Etat ;

Les avances qui pourraient lui être consenties par l'Etat ou par tout organisme public ou privé.

Art. 6. — La société SONATRAB bénéficiera du régime privilégié en matière fiscale tel qu'il est prévu par la loi n° 32-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements dans la République Populaire du Congo et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée.

Art. 7. — Des décrets pris en conseil d'Etat ou des arrêtés ministériels détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 8. — La présente ordonnance qui sera publiée selon la procédure d'urgence sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 août 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 28-70 du 18 août 1970, portant création de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le protocole d'accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire du Congo signé à Brazzaville le 30 décembre 1968 ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République Populaire du Congo.

Art. 2. — L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est un établissement public de l'Etat doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'Office a notamment pour attribution :

D'assurer le patronage moral et matériel des nationaux définis à l'article D. 432 modifié du code français des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Le patronage moral de l'Office s'étend également aux personnes ayant la qualité d'ancien militaire de la Communauté (accord du 13 janvier 1960 entre la France et le Congo, J.O.R.P.C. du 1^{er} février 1960, page 58).

Il va de soi que les gardes (territoriaux ou fédéraux) ne sont des ressortissants de l'Office que s'ils sont détenteurs de la carte du combattant.

Art. 4. — Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Office sont de plein droit mis à titre gratuit à la disposition du nouvel établissement.

L'Office est tenu d'en assurer l'entretien et le renouvellement.

Art. 5. — L'Office est administré par un Conseil d'administration ayant son siège à Brazzaville dont 50 % au moins des membres sont des représentants des ressortissants de l'Office, conformément aux dispositions du protocole d'accord du 30 décembre 1968.

Ce conseil est composé comme suit :

Président :

Le Chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale ou son adjoint.

1^{er} Vice-président :

Le Consul général des France au Congo.

2^e Vice-président :

Un représentant des ressortissants de l'Office.

Membres :

Un représentant du Commissariat Politique à l'Armée Populaire Nationale ;

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant du ministre des affaires étrangères ;

Un médecin militaire ;

Cinq représentants des ressortissants de l'Office.

Le directeur de l'office et le trésorier payeur général de la République Populaire du Congo agent comptable de l'office assistent aux réunions avec voix consultative.

Art. 6. — L'organisation et le fonctionnement de l'office seront fixés par décret pris en conseil d'Etat qui précisera notamment le pouvoir du Conseil d'administration, les ressources et le mode de gestion.

Art. 7. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 août 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

ORDONNANCE N° 29-70 du 18 août 1970, relative à la réintégration des fonctionnaires et des agents contractuels révoqués à la suite d'une condamnation de droit commun ayant fait l'objet d'une mesure d'amnistie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

En séance élargie du bureau politique et du conseil d'Etat,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires révoqués à la suite d'une condamnation à l'amende, à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun pourront lorsqu'ils ont bénéficié d'une amnistie être réintégrés sur leur demande dans le cadre auquel ils appartenaient, au grade et à l'échelon dont ils étaient titulaires au moment de leur révocation.

Les services éventuellement accomplis, postérieurement à l'amnistie, comme contractuels de l'administration dans les fonctions du cadre de réintégration seront, le cas échéant, pris en considération en ce qui concerne l'avancement d'échelon.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables dans les mêmes conditions aux agents contractuels de l'Etat, bénéficiaires de mesures d'amnistie, qui pourront être réintégrés à titre de contractuels, dans la catégorie et à l'échelon dont ils étaient titulaires au moment de leur licenciement ou de leur suspension.

Art. 3. — La réintégration est prononcée par décret du Président de la République sur proposition d'une commission présidée par le ministre du travail et comprenant :

Le directeur des finances ;

Le directeur général du travail ;

Un représentant du ministre dont relève le cadre de réintégration ;

Un représentant des fonctionnaires appartenant au cadre de réintégration (ou le cas échéant, un représentant des contractuels) désigné par la Confédération Syndicale Congolaise.

Art. 4. — Cette réintégration prendra effet à compter de la date de reprise de service des intéressés.

Art. 5. — En cas de rejet de la demande de réintégration, la situation du fonctionnaire sera examinée par les services techniques du ministère du travail, qui devront préciser si le requérant a droit au remboursement de retenues ou à la pension conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le bénéfice au remboursement des retenues ou à la pension prendra effet à compter de la date de la décision de rejet de la demande de réintégration.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 août 1970.

Le Commandant Marien N'GOUABI.

ORDONNANCE N° 30-70 du 18 août 1970, portant création de la Société Congolaise de Disques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Le Bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la République Populaire du Congo un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommée Société Congolaise de Disques.

Art. 2. — Un décret pris en conseil d'Etat fixera le statut de cette société.

Art. 3. — Cette société a pour objet directement ou indirectement :

La création et l'exploitation d'une entreprise industrielle spécialisée dans la fabrication de disques, dénommée SOCODI et toutes activités industrielles, commerciales ou financières annexes ;

L'exercice du monopole artistique phonographe tel que défini ci-dessous.

TITRE PREMIER

Du monopole

Art. 4. — La SOCODI a le monopole de l'enregistrement phonographique sur le territoire de la République Populaire du Congo :

1^o De toutes les œuvres artistiques quelle qu'en soit la nature, produites par des artistes congolais ;

2^o Des œuvres produites par des artistes étrangers mais interprétées par des artistes congolais ou avec leur concours.

Les artistes congolais comprennent les ressortissants de la République Populaire du Congo et les non ressortissants jouissant d'une résidence permanente même à titre secondaire dans le territoire de la République.

Toutefois, les artistes étrangers de passage au Congo peuvent s'ils le désirent faire enregistrer leurs œuvres par la SOCODI. Dans ce cas une convention spéciale devra être passée entre le demandeur et la direction de la SOCODI.

Art. 5. — Les enregistrements destinés à la vente, sur bande magnétique, minicassette, scopitone ou tout moyen de reproduction de la voix sont soumis au même monopole.

Art. 6. — Les artistes congolais peuvent signer des contrats d'exclusivité pour les enregistrements produits et commercialisés hors du territoire de la République Populaire du Congo avec d'autres sociétés que la SOCODI.

Toutefois ces contrats d'exclusivité ne seront valables qu'après accord et visa du ministre du commerce et du ministre chargé de la Culture et des Arts.

Art. 7. — Tout artiste congolais désirant faire enregistrer ses œuvres par la SOCODI devra signer avec le directeur général une convention établissant le montant de ses droits de reproduction et donnant mandat à la SOCODI d'effectuer en son lieu et place le recouvrement des droits d'auteur auprès de la SACEM et tout autre organisme reconnu par le Gouvernement congolais, chargés de collecter ces sommes.

A peine de nullité la SACEM et tous organismes chargés de collecter les sommes revenant au titre des droits d'auteur et autres droits artistiques devront verser les droits recueillis à la SOCODI. Tout versement fait à un tiers sera inopposable à la SOCODI.

De même les droits de reproduction versés en application de l'article 6 de la présente ordonnance, doivent l'être à peine de nullité à la SOCODI.

La SOCODI après apurement des comptes personnels de l'artiste lui reversera le montant de ses droits, commissions, royalties.

Toute saisie-arrêt à l'encontre d'un artiste enregistrant des disques devra être effectuée entre les mains de la SOCODI. Pour tenir compte de la nécessaire promotion de la culture populaire, la quotité saisissable sera égale au tiers de la quotité de droit commun.

TITRE II

Dispositions transitaires

Art. 8. — Les contrats en cours unissant les artistes congolais tels que définis à l'article 4 sont caduques à compter de la date de la promulgation de la présente ordonnance.

Art. 9. — Les artistes et les sociétés auxquelles ils sont liés ont un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente ordonnance pour convertir le contrat d'exclusivité existant en un contrat conforme aux articles 6 et 7.

Art. 10. — Les disques enregistrés et effectivement produits antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance pourront continuer à être commercialisés par les sociétés détentrices de l'ancien contrat d'exclusivité sous réserve de l'application de l'article 7.

Les enregistrements et les reproductions d'œuvres produites antérieurement à la présente ordonnance devront à peine de nullité faire l'objet d'une convention entre l'artiste, la société de disques et la SOCODI.

Art. 11. — La SOCODI pourra signer des conventions avec d'autres maisons d'éditions pour leur faire éditer les œuvres enregistrées par elle. De même la SOCODI pourra assurer différents travaux d'enregistrement phonographique, galvanoplastie, pressage ou autres au profit d'autres maisons d'éditions.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 12. — Toute violation par une société commerciale des dispositions des articles 4, 5, 6 et 9 donnera lieu à une condamnation à une amende fiscale.

Cette amende qui ne pourra être au total inférieure à 500 000 francs C.F.A., sera de 100 francs par disque 45 tours, 250 francs par disque 33 tours, 500 francs par bande magnétique, bande scopitone, bande mini-cassette produits en infraction aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 9.

Le directeur général de la SOCODI saisira le juge des référés de toute infraction à ces articles qui devra statuer dans les 15 jours de sa saisine sur le montant de l'amende par ordonnance en premier ressort, exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution.

L'amende fiscale recouvrée comme en matière pénale sera versée à la SOCODI.

Art. 13. — Tous les litiges sont de la compétence des tribunaux congolais.

Art. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo diffusée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville le 18 août 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

— 50 —

ORDONNANCE n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER

Des cadres

Art. 1^{er}. — Les cadres de l'Armée Populaire Nationale comprennent :

Des officiers ;
Des sous-officiers ;
Des caporaux ;
Des caporaux-chefs ;
Quartiers maîtres de 1^{re} classe et 2^e classe.

Art. 2. — La hiérarchie de l'Armée Populaire Nationale est la suivante :

Hommes de troupe :

Soldats, matelots ;
Caporaux, quartiers maîtres de 2^e classe ;
Caporaux-chefs, quartiers maîtres de 1^{re} classe.

Sous-officiers :

Sergent, second maître de 2^e classe ;
Sergent-chef, second maître de 1^{re} classe ;
Adjudant, premier maître ;
Adjudant-chef, maître principal ;
Aspirant.

Officiers subalternes :

Sous-lieutenant, enseigne de vaisseau ;
Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ;
Capitaine, lieutenant de vaisseau.

Officiers supérieurs :

Chef de bataillon, chef d'escadron, commandant, capitaine de corvette ;
Lieutenant-colonel, capitaine de frégate ;
Colonel, capitaine de vaisseau.

Officiers généraux :

Général de brigade et assimilés ;
Général de division et assimilés ;
Général de corps d'armée et assimilés ;
Général d'armée et assimilés.

Art. 3. — Les grades d'assimilation :

Intendant militaire adjoint (capitaine) ;
Intendant militaire de 3^e classe (commandant) ;
Intendant militaire de 2^e classe (lieutenant-colonel) ;
Intendant militaire de 1^{re} classe (colonel) ;
Intendant général de 2^e classe (général de brigade) ;
Intendant général de 1^{re} classe (général de division).

Art. 4. — Dans chaque armée, corps ou service, les officiers concourent entre eux pour l'avancement, dans les conditions fixées par décret. L'avancement aux différents grades de l'armée active est subordonné à la possession de diplôme de fin d'études militaires.

Il a lieu exclusivement au choix.

L'avancement est prononcé dans les conditions suivantes :

Officiers : par décret du Président de la République, sur proposition du Haut-commandement militaire.

Sous-officiers : par arrêté du ministre de la défense nationale, sur proposition du Haut-commandement.

Hommes de troupe : par ordre général du commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale, sur proposition des chefs de corps ou commandants des Zones.

Art. 5. — Les officiers, sous-officiers, caporaux-chefs, quartiers maîtres de 1^{re} classe, caporaux sont classés dans les échelles indiciaires des traitements de la fonction publique.

Art. 6. — Les limites d'âge sont fixées comme suit :

Officiers généraux : 60 ans ;
Officiers supérieurs : 52 ans ;
Officiers subalternes : 48 ans ;
Sous-officiers titulaires de certains diplômes militaires : 45 ans ;
Sous-officiers non titulaires de C.I.A. : 40 ans ;
Hommes de troupe : 40 ans.

Art. 7. — Les limites de durée des services sont fixées à :

La limite d'âge correspondant au grade détenu, pour les officiers, sous-officiers et hommes de troupe.

20 ans de services effectifs, pour les hommes de troupe (y compris les sous-officiers non titulaires du C.I.A.).

Art. 8. — Les services militaires ouvrent droit à pension proportionnelle ou d'ancienneté. La pension proportionnelle est acquise à 15 ans de services effectifs, et la pension d'ancienneté à 25 ans.

Lorsque l'une des pensions excède la limite prescrite, l'intéressé en conserve le bénéfice. Dès qu'il a atteint plus de 15 ans de services effectifs, le militaire de tout grade peut sur sa demande entrer en jouissance de sa pension proportionnelle, s'il ne desire pas servir jusqu'à la limite d'âge de grade.

Les droits acquis au titre des services accomplis dans les forces armées françaises, la défense civile et la gendarmerie sont maintenus.

CHAPITRE II

*Etats des officiers*Section 1. — 1^o Le grade

Art. 9. — Le grade est conféré par décret.

L'officier a sur son grade, un droit qui a la forme du droit de propriété auquel sont attachés à titre d'accessoires certains avantages (solde, pension, pécule, etc.)

Il suffit d'examiner dans quelles conditions le grade peut être perdu pour déterminer dans quelle mesure il est protégé.

2^o Les cas de perte de grade

Art. 10. — L'officier d'actif perd son grade dans les cas suivants :

1^o Démission acceptée par le Chef de l'Etat ou par le Président du Conseil d'Etat.

Acceptée, car si la démission était un acte unilatéral, l'officier pourrait se soustraire aux devoirs de sa charge ou échapper à une sanction prononcée contre lui ;

Par le Chef de l'Etat ou par le Président du Conseil d'Etat parce que seule l'autorité qui a prononcé la nomination est qualifiée pour se prononcer sur la démission.

2^o Perte de la nationalité congolaise autorisée par décret.

En vertu des articles 47 et 48 du code de la nationalité congolaise, l'officier qui, par l'effet d'un acte du Conseil d'Etat, perd la nationalité congolaise, perd aussi par voie de conséquence son grade.

3^o Condamnations :

A une peine afflictive ou infamante ;

A une peine correctionnelle pour délits contre la propriété, (vol, escroquerie, abus de confiance) ;

A une peine correctionnelle d'emprisonnement lorsqu'elle est accompagnée de l'interdiction de séjour, de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

Tout officier condamné à l'une de ces peines, perd son grade à compter du jour où le jugement est devenu définitif.

Toutefois en ce qui concerne le dernier cas, pour qu'il y ait perte du grade, il faut la réunion des 3 peines : emprisonnement, interdiction de séjour, privation des droits civiques, civils et de famille, quelle que soit la position dans laquelle se trouve l'officier.

4^o Destitution prononcée par jugement d'un tribunal militaire :

La destitution est une peine qui sanctionne les délits militaires, elle entraîne la privation du grade, du rang et du droit d'en porter les insignes ;

La destitution est prononcée pour causes ci-après déterminées :

A l'égard de l'officier en activité, pour absence illégale de son corps après 3 mois ;

A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non-activité pour résidence à l'étranger sans autorisation après 15 jours d'absence.

Art. 11. — Conséquence de la perte du grade :

La perte du grade comporte la perte de l'Etat militaire avec tous les droits et avantages. Elle ne traduit pratiquement pas la radiation des cadres de l'armée. Un simple avis doit informer l'officier qu'il est rayé des cadres en vertu de tel texte, à compter de telle date.

En dehors de ces cas légalement déterminés de perte du grade, le grade de l'officier est particulièrement stable.

Section II. — 1^o L'emploi

Art. 12. — L'emploi est à la disposition du Conseil d'Etat.

Il est attribué sur proposition du Haut commandement par le Président de la République, Président du Parti Congolais du Travail, en vertu des dispositions de l'article 48 de la constitution du 30 décembre 1969.

Lorsque les services rendus par l'officier sont insuffisants pour cause d'inaptitude professionnelle ou morale, celui-ci est démis de ses fonctions par la même autorité.

Tout officier démis de ses fonctions pour l'une des causes précitées, reçoit application des articles 30 et 33 de la présente ordonnance.

Ainsi, tout changement dans l'état physique, professionnel ou moral d'un officier peut entraîner un changement dans sa situation militaire. Les différentes situations dans lesquelles il peut se trouver s'appellent positions. Ce sont :

L'activité ;
La disponibilité ;
La non-activité ;

La réforme ;
La retraite.

L'activité :

Art. 13. — L'activité est la position de l'officier pourvu d'un emploi de son grade.

Il est dit « dans les cadres » lorsqu'il occupe un emploi prévu par la loi des cadres.

Il est dit « détaché » s'il est chargé d'une mission spéciale ou s'il est mis à la disposition d'un département ministériel. L'officier admis comme membre du Parti ou membre du Conseil d'Etat, reste administré par son corps d'appartenance.

Un officier en activité perçoit les rémunérations attachées à son grade (solde) et à son emploi (frais de services, de bureau, indemnités de responsabilité, etc...).

Le temps passé en activité compte au double point de vue :

Da l'ancienneté exigée pour l'avancement et le mérite congolais ;

De l'ancienneté prise en considération pour la réforme et la retraite.

La disponibilité :

Art. 14. — La disponibilité est une position spéciale de l'officier appartenant aux cadres constitutifs de l'armée et momentanément sans emploi.

La mise en disponibilité ne peut intervenir que sur demande de l'intéressé et à la condition que celui-ci ait accompli à l'époque de la demande 4 ans au moins de services effectifs en qualité d'officier.

Art. 15. — La mise en disponibilité des officiers est prononcée par le ministre de la défense nationale pour une période de 5 ans maximum, renouvelable une ou plusieurs fois sur la demande de l'intéressé, sans que celui-ci puisse être autorisé à dépasser, en cette position la limite d'âge de son grade.

Art. 16. — L'officier en disponibilité conserve ses droits à l'avancement. Toutefois le temps passé par lui en position de disponibilité hors de l'activité proprement dite n'est évalué dans le décompte du temps minimum exigé pour la promotion au grade supérieur qu'à la moitié de sa durée effective.

Art. 17. — L'officier en disponibilité concourt pour le mérite congolais avec les officiers en service actif, le temps passé par lui en situation de disponibilité, n'étant évalué toutefois dans le décompte de l'ancienneté pour la proposition qu'aux deux tiers de sa durée effective.

Art. 18. — L'officier en disponibilité peut faire valoir ses droits à pensions d'ancienneté dès que ses droits s'ouvrent.

Art. 19. — La solde de disponibilité est égale au tiers de la solde d'activité afférente au grade de l'officier. Toutefois l'officier y a droit lorsque, admis en disponibilité, il n'exerce aucune activité rémunératrice.

Elle ne peut se cumuler avec les émoluments servis par des établissements publics et privés lorsque l'officier a été régulièrement détaché ou recruté à leur service.

La solde de disponibilité se cumule, le cas échéant, avec la pension d'invalidité au taux de soldat et avec la bourse allouée à l'officier lorsque celui-ci est boursier dans un centre d'enseignement supérieur ou d'études scientifiques, sur le territoire ou à l'étranger.

Art. 20. — L'officier admis en disponibilité reste soumis à certaines obligations militaires (périodes d'exercices).

Il peut être rappelé temporairement à l'activité soit dans le cas de mobilisation générale ou partielle, soit même par ordre spécial du ministre de la défense nationale au cas où les circonstances paraîtraient l'exiger.

L'officier rappelé au service actif dans les conditions qui précèdent ne peut être à nouveau placé en disponibilité sur sa demande, qu'après un délai de 3 années.

Art. 21. — En matière de discipline l'officier en disponibilité peut encourir les sanctions suivantes en cas de manquement aux règles de la discipline militaire ou aux obligations spéciales qui leur incombent :

Avertissement du chef de corps, adressé à l'intéressé par lettre recommandée et dont copie est insérée au dossier personnel de l'officier ;

Reprimande du Commandant en chef, qui convoque l'intéressé sans que cette convocation lui permette de réclamer le remboursement des frais de déplacement ;

Suspension de la solde de disponibilité prononcée pour un mois par le Commandant en chef et pour un maximum de 3 mois par le ministre de la défense nationale.

Art. 22. — L'officier en disponibilité, en dehors des périodes auxquelles il est astreint ou lorsqu'il n'est pas rappelé à l'activité, peut notamment :

Exercer cette fonction industrielle, commerciale, libérale, publique ou autre, toutefois il ne peut faire allusion à sa situation militaire dans aucune de ces fonctions, ni dans ses prospectus, annonces ou affiches ;

Faire partie des Conseils d'administration de société, en être directeur ou agent responsable, même au cas où ces sociétés traiteraient d'affaires financières, commerciales ou industrielles ;

Faire partie de toutes associations ou fédérations de quelle que nature qu'elles soient, société ou coopératives quelconques pourvu qu'elles soient régulièrement constituées.

Art. 23. — Port de l'uniforme :

L'officier en disponibilité est autorisé à porter l'uniforme sauf dans l'exercice de toute fonction ne se rattachant pas directement à ses attributions militaires, ainsi que dans l'accomplissement de toute profession industrielle, commerciale, financière, libérale ou autre.

Art. 24. — Honneur, préséance, marques extérieures de respect, droit de punir et exercice de ce droit :

L'officier en disponibilité, lorsqu'il est en uniforme, qu'il soit ou non en situation d'activité, a droit aux honneurs, présences et marques extérieures de respect dus aux officiers de son grade.

Toutefois il n'a pas le droit de punir, même s'il est revêtu de son uniforme.

Il ne peut que signaler à l'autorité compétente les infractions à la discipline constatées par lui, commises par un militaire.

Art. 25. — Changement de résidence.

L'officier en disponibilité est tenu de déclarer sa résidence au Commandant en chef, il est libre d'en changer sous réserve d'en rendre compte immédiatement aux autorités militaires.

S'il se déplace pour se rendre à l'étranger, il doit, en outre et cette obligation résulte de sa situation d'officier, demander l'autorisation du ministre de la défense.

Art. 26. — Demande de mise en disponibilité et de rappel au service actif.

Les officiers réunissant les conditions d'ancienneté de service et de temps de grade fixés ci-dessus et désireux d'être placés dans la position de disponibilité, adressent leur demande au Commandant en chef. Ils doivent indiquer dans cette demande la localité dans laquelle ils ont l'intention de fixer leur résidence.

Ces demandes transmises au ministre de la défense revêtues des avis motivés des autorités hiérarchiques, reçoivent satisfaction compte tenu des nécessités d'encadrement.

Les admissions dans la situation de disponibilité, prononcées par arrêté du ministre, sont insérées au *Journal officiel* de la République.

Art. 27. — Les officiers en disponibilité qui désirent être maintenus dans cette position pour une nouvelle période d'une durée maximum de 5 ans adressent leur demande au Commandant en chef.

Les mêmes dispositions que ci-dessus sont prises en ce qui concerne la transmission et la décision du ministre.

Toutefois, les demandes de renouvellement de période de disponibilité ont priorité sur les demandes d'admission à la position de disponibilité.

Art. 28. — L'officier en disponibilité qui doit être rappelé à titre permanent au service actif peut adresser à tout moment sa demande au Commandant en chef.

Cette demande est transmise au ministre de la défense dans les mêmes conditions que la demande de mise en disponibilité.

Art. 29. — L'officier en disponibilité, réadmis au service actif sur sa demande, ou à l'expiration de la période prévue à l'article ci-dessus, exerçant l'une des fonctions prévues à l'article 22, doit avant de reprendre du service, cesser d'exercer cette fonction.

Toutefois, l'officier admis comme membre d'une association ou d'une fédération continue à exercer son mandat même en activité.

La non-activité :

Art. 30. — La non-activité est une position de l'officier placé hors cadre et sans emploi. Son rappel à l'activité ne peut avoir lieu que par décret.

L'officier en non-activité reste à la disposition du ministre de la défense, il est soumis à toutes les règles de la discipline militaire, il est justiciable des tribunaux militaires ou de droit commun.

Art. 31. — La non-activité ne doit être prononcée en principe que si l'officier n'a pas acquis des droits à pension d'ancienneté et seulement pour l'une des 3 raisons ci-après :

Art. 32. — Raison de santé : (infirmités temporaires).

Elle intervient après examens médicaux ; lorsque l'officier est atteint de maladies ou d'infirmités qui le mettent, en principe, pendant plus de 6 mois hors d'état de faire son service, elle est renouvelable pendant 3 années consécutives à l'issue desquelles un conseil d'enquête doit se prononcer sur la question de savoir si l'intéressé est, ou non, susceptible d'être rappelé à l'activité.

Le temps passé dans cette position compte pour la retraite mais non pour l'avancement.

La solde est égale à la demi-solde de présence.

Art. 33. — Raison de discipline :

Lorsque l'officier fait preuve d'incapacité professionnelle, morale, ou lorsqu'il a commis des fautes rendant nécessaire son éloignement temporaire de l'armée, il peut être en non-activité pour une période allant de 3 à 6 mois :

Par retrait d'emploi ;

Par suspension d'emploi.

Le temps passé dans cette position ne compte ni pour la retraite ni pour l'avancement.

La solde est égale aux 2 cinquièmes de celle de présence.

Art. 34. — Raison d'ordre général : Peuvent être les suivantes :

Rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi ;

Licenciement de corps ;

Suspension d'emploi ;

En aucune de ces circonstances la mise en non-activité ne revêt un caractère disciplinaire.

Par suite, le temps passé dans cette position compte comme services effectifs pour les droits à l'avancement, à la réforme et à la retraite.

La solde est celle de non-activité pour raison de santé, c'est-à-dire demi-solde de présence.

La réforme :

Art. 35. — La réforme est la position de l'officier sans emploi qui n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droit acquis à la pension de retraite, au titre de l'ancienneté des services.

Dans cette position, l'officier conserve son grade et recouvre sa liberté au point de vue civil. Il ne peut être rappelé à l'activité à quelque titre que ce soit.

La mise en réforme peut intervenir soit pour raison de santé, soit par mesure de discipline.

Art. 36. — Raisons de santé.

Un officier atteint d'infirmités incurables, c'est-à-dire définitivement inapte au point de vue physique, est mis en réforme.

Cette décision est prise après avis d'une commission de réforme, si celle-ci estime que la blessure ou la maladie est grave, incurable et non imputable au service.

S'il est déjà en non-activité pour infirmités temporaires et que ces infirmités soient tout à coup reconnues incurables, le ministre n'est pas tenu d'attendre l'expiration du délai de 3 ans pour provoquer la réforme.

Art. 37. — Mesure de discipline.

Un officier ne peut être mis en réforme par mesure de discipline que pour l'un des motifs ci-après :

Inconduite habituelle ;

Fautes graves dans le service ou contre la discipline ;

Faute contre l'honneur ;

Condamnation par jugement à un emprisonnement de plus de 6 mois ;

Enfin prolongation au délai de 3 ans de la position de non-activité pour raison de santé.

La réforme par mesure de discipline ne peut être prononcée que par le ministre de la défense et après avis du Haut-commandement militaire.

Dans la position de réforme l'officier perçoit :

a) S'il a moins de 15 ans de services, une solde de réforme pendant un temps égal à la durée de ses services ;

Si la mise en réforme est prononcée pour infirmités incurables la solde est égale au tiers des émoluments d'activité.

Si la réforme est prononcée par mesure disciplinaire, la solde est égale au quart des émoluments d'activité.

b) S'il a 15 ans de services, une pension proportionnelle de réforme à jouissance immédiate. Mais dans le cas de réforme par mesure de discipline, cette pension est exclusive de toute majoration pour bénéfice de campagne et bonification pour services aériens.

La retraite :

Art. 38. — La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension.

Dans cette position l'officier recouvre entièrement sa liberté au point de vue civil.

Il reste à la disposition du ministre, en vue d'un emploi dans les réserves, pendant les 5 années qui suivent la date à laquelle il a acquis des droits à pension d'ancienneté ou aurait été atteint par la limite d'âge de son grade.

La mise à la retraite sur demande d'un officier est prononcée par simple décision ministérielle, car cette mesure consacre l'accord des 2 parties intéressées.

La mise à la retraite d'office doit être prononcée par décret.

Art. 39. — Conclusion :

Dans toutes les positions l'officier possède des garanties :

Administratives, qui sont préalables (communication du dossier avis du Haut-commandement militaire) ;

Juridictionnelles, qui jouent à posteriori ; chaque fois qu'une décision prise à son égard par l'exécutif est entachée d'un excès, d'un abus de pouvoir, chaque fois que les règles de forme n'ont pas été observées, l'officier peut exercer un recours à la Cour suprême.

CHAPITRE III

Des sous-officiers

Art. 40. — Les sous-officiers de l'armée active comprennent :

Les sous-officiers pendant la durée légale du service (P.D.L.).

Les sous-officiers engagés ou rengagés au delà de la durée légale (A.D.L.).

Art. 41. — Les sous-officiers sont nommés par le Commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale après avis du Haut-commandement dans les conditions fixées chaque année et suivant un tableau annuel approuvé par le ministre de la défense nationale.

Art. 42. — Les Sous-officiers peuvent être :

Soit retrogradés ;

Soit remis soldats de 2^e classe.

Ces rétrogradations ou cassations sont prononcées par le ministre de la défense nationale après avis d'un Conseil d'enquête par le Haut-commandement.

Section I

Art. 43. — Les différentes situations dans lesquelles peut se trouver le sous-officier engagé ou rengagé s'appelle « position » ce sont :

- L'activité ;
- La non-activité ;
- La réforme ;
- La retraite.

L'activité :

Art. 44. — L'activité est la position du sous-officier appartenant aux cadres constitutifs de l'armée et pourvu d'un emploi de son grade, c'est la position ordinaire du sous-officier en service.

La position d'activité peut admettre, en dehors de la situation de présence :

- La situation d'absence (congé) ;

La situation de détaché, dans laquelle est placé un sous-officier en mission ou affecté à un service spécial.

La non-activité :

Art. 45. — La non-activité est la position du sous-officier privé temporairement de son emploi pour l'une des 2 causes suivantes :

1^o *Infirmités temporaires* : Dans ce cas, elle est prononcée pour la durée d'une année, par le ministre de la défense statuant sur proposition d'une commission de réforme. Elle peut être renouvelée jusqu'à une durée totale de 3 années, à l'expiration desquelles l'intéressé est envoyé devant une commission de réforme. Celle-ci propose :

a) Soit le rappel à l'activité s'il est physiquement apte à reprendre du service ;

b) Soit pour la réforme ou pour la retraite, dans le cas contraire.

2^o *Mesure de discipline* : En ce cas, elle est prononcée par le ministre de la défense qui fixe la durée de (3 à 6 mois). Elle intervient lorsque le sous-officier doit être éloigné du service pour :

- Inconduite ;
- Faute professionnelle ;
- Incapacité.

La réforme :

Art. 46. — La réforme est la position du sous-officier qui n'ayant pas acquis de droit à la pension proportionnelle, n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

Elle peut être prononcée par le ministre de la défense pour l'une des causes suivantes :

1^o *Infirmités incurables* : sur proposition d'une commission de réforme (que le sous-officier ait été ou non placé antérieurement en non-activité pour infirmités temporaires).

Pour que la réforme soit prononcée, il faut que les infirmités soient imputables aux services, incurables et ne puissent ouvrir droit à pension d'invalidité d'au moins 60 %. Dans ce cas, les intéressés sont admis à la retraite pour invalidité.

2^o *Infirmités prolongées*, sur proposition d'une commission de réforme, à l'égard des sous-officiers qui, à l'expiration de 3 années de non-activité pour infirmités temporaires ne sont pas jugés physiquement aptes à reprendre du service.

3^o *Mesure de discipline*, après avis d'un conseil d'enquête soit pour sanctionner une faute contre l'honneur, la discipline, soit après 3 périodes de non-activité par mesure de discipline.

Le sous-officier réformé par mesure de discipline est affecté avec son grade, dans les services et reste soumis aux obligations militaires de sa classe.

La retraite :

Art. 47. — La retraite est la position définitive du sous-officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté.

Le droit à pension proportionnelle avec jouissance immédiate est ouvert après 15 ans de services.

Le droit à pension d'ancienneté est ouvert à 25 ans de services.

Un sous-officier peut demander à être admis à la retraite dès qu'il a acquis des droits à pension proportionnelle, mais le ministre peut ajourner cette admission.

Quand un sous-officier atteint la limite d'âge afférente à son grade et à son emploi, il est placé dans la position de retraite.

CHAPITRE IV

Des hommes de troupe

Section I

Art. 48. — Les hommes de troupe comprennent :

Les caporaux-chefs, quartiers maîtres, caporaux, pendant la durée légale (P.D.L.) ;

Les caporaux-chefs, quartiers maîtres, caporaux, engagés et rengagés (A.D.L.).

Art. 49. — Les hommes de troupe sont nommés par le Commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale en fonction des vacances accordées trimestriellement par le ministre de la défense nationale.

Art. 50. — Les hommes de troupe gradés peuvent être :
Soit retrogradés ;
Soit remis soldats de 2^e classe ou matelots.

Ces rétrogradations et cassations sont prononcées par le Commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale, après avis d'un conseil de discipline (militaire P.D.L.) ou d'un conseil d'enquête (militaires engagés et rengagés).

Art. 51. — Les soldats de 1^{re} classe sont nommés à cet emploi par le chef de corps.

Le renvoi à la 2^e classe des soldats de 1^{re} classe est prononcé par le chef de corps, après avis d'un conseil de discipline et des autorités hiérarchiques.

Art. 52. — Les positions des hommes de troupe sont :

- L'activité ;
 - La réforme ;
- Elles sont identiques à celles des sous-officiers.

CHAPITRE V

*Disposition du service courant concernant
La non-activité et la réforme*

Art. 53. — Les différentes positions dans lesquelles peuvent se trouver les officiers, les sous-officiers et les hommes de troupe sont développées dans les chapitres précédents.

Néanmoins, les positions de non-activité et de réforme font l'objet des dispositions particulières définies ci-après :

1^o *Officiers**Non-activité :*

Art. 54. — a) *Infirmités temporaires*. En principe sont proposés pour non-activité pour infirmités temporaires :

Les officiers qui, ayant été pendant plus de 6 mois dans l'espace d'une année sans faire leur service pour raison de santé ne sont pas en état de servir activement et n'ont pas droit à une pension de retraite pour ancienneté ;

Les officiers signalés comme étant atteints de maladies ou d'infirmités devant les mettre pendant plus de 6 mois hors de faire du service ;

Les officiers absents de leur corps, signalés par le chef de corps comme devant être momentanément éloignés du service pour cause de mauvaise santé.

Chaque proposition est accompagnée :

D'un rapport détaillé du chef de corps ou de service faisant connaître les périodes d'indisponibilité et les positions correspondantes ;

Des certificats d'expertise, spécialement établis, constatant la nature des infirmités et attestant :

Qu'elle ne sont pas incurables ;

Mais que l'époque probable de la guérison ne peut encore être indiquée ou qu'un congé de 6 mois paraît suffisant pour l'obtenir ;

Du procès-verbal de la commission de réforme. Le dossier est transmis au ministre par voie hiérarchique.

b) *Mesure de discipline* : Les causes qui peuvent motiver la mise en non-activité, par retrait ou suspension d'emploi, les causes nécessairement moins graves que celles qui peuvent donner lieu à la réforme, sont laissées à l'appréciation des chefs de corps et de service.

Sont obligatoirement proposés pour la non-activité par suspension d'emploi en attendant leur présentation devant le Haut-commandement militaire :

Les officiers en disponibilité ou en congé de longue durée ou en non-activité pour infirmités temporaires ;

Les officiers que l'intérêt de l'Armée Populaire Nationale oblige à éloigner du service ;

Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires qui commettent dans cette position une faute, aurait motivé s'ils étaient en activité de service, leur mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi.

Sont proposés en principe pour la mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi les officiers qui, pour inconduite, faute dans le service ou incapacité, ne peuvent être maintenus en activité.

Lorsqu'un chef de corps estime qu'un officier ne peut être maintenu au service, il expose les torts de cet officier d'une manière détaillée dans un rapport adressé au Commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale. Il spécifie, dans son opinion, l'officier doit être mis en non-activité par retrait ou suspension d'emploi.

Il joint au rapport :

Un relevé de punitions ;

Etat des services ;

Les pièces relatives aux faits sur lesquels la plainte est appuyée ;

Le dossier personnel.

Toutes ces pièces sont émargées par l'officier intéressé qui doit ainsi recevoir communication de son dossier. La déclaration, par laquelle il reconnaît avoir reçu cette communication, accompagnée s'il y a lieu des observations qu'il croit devoir formuler, est jointe au dossier.

La décision est prise par le ministre.

Réforme :

Art. 55. — a) *Infirmités incurables* : Sont proposés pour la réforme, les officiers qui n'ayant pas 25 ans de services effectifs, sont reconnus atteints d'infirmités incurables, n'ouvrant pas droit à pension de retraite.

Les propositions et constatations sont effectuées conformément aux règles fixées par la législation des pensions.

Les officiers absents de leur corps, pour cause de mauvaise santé peuvent être proposés pour la réforme à titre d'infirmités incurables. Le Commandant en chef adresse à leur égard, un rapport motivé au ministre de la défense.

Lorsque les officiers réunissant 24 ans de services effectifs se trouvent atteints d'infirmités incurables, il y a lieu de proposer :

Leur mise en non-activité pour infirmités temporaires ;

Ou leur maintien dans cette position s'ils y sont déjà, afin qu'ils puissent être admis à la retraite soit sur leur demande, soit d'office. Dans l'un et l'autre cas, l'avis du Haut-commandement militaire est indispensable.

b) *Mesure de discipline* : L'article n° 54 ci-dessus indique les motifs pour lesquels un officier peut être mis en réforme par mesure de discipline, c'est-à-dire être exclu définitivement du service.

Cette mesure ne peut être prononcée que sur l'avis du Haut-commandement militaire.

Lorsqu'un officier en activité, en disponibilité, en non-activité ou en congé de longue durée est dans le cas d'être envoyé devant le Haut-commandement militaire, les pièces du dossier sont transmises au ministre par voie hiérarchique.

Le rapport motivé est établi par le chef de corps ou du service pour les officiers en activité, par le Commandant en chef dans les autres cas.

2° Sous-officiers

Non-activité ;

Art. 56. — a) *Infirmités temporaires* : Les raisons pour lesquelles les sous-officiers peuvent être proposés pour la non-activité sont à celles prévues pour les officiers.

La demande de mise en non-activité est établie par le chef de corps. Elle fait ressortir le temps passé en congé, à l'hôpital ou à la chambre. Si le sous-officier est atteint d'infirmités devant le mettre plus de 6 mois hors d'état de servir, la demande est accompagnée d'un certificat médical (attestant que le traitement durera plus de 6 mois) ainsi que d'un état signalétique et des services.

Le dossier est soumis au Commandant en chef qui prescrit l'envoi du sous-officier devant une commission de réforme. Après avoir été complété par le procès-verbal établi par la commission, le dossier est enfin transmis au ministre de la défense qui statue.

b) *Mesure de discipline* : Sont proposés pour la non-activité par mesure de discipline les sous-officiers qui pour inconduite, faute dans le service ou incapacité ne peuvent être maintenus en activité.

La demande de mise en non-activité est établie par le chef de corps. Elle expose d'une manière détaillée les raisons qui justifient la mesure proposée. Elle est accompagnée d'un relevé de punitions et d'un état signalétique et des services.

Toutes ces pièces sont émargées par l'intéressé qui doit également recevoir communication de son dossier.

La déclaration par laquelle il reconnaît avoir bénéficié de cette garantie, et le cas échéant, les observations qu'il croit devoir formuler sont jointes au dossier transmis par la voie hiérarchique au ministre de la défense qui statue.

Réforme :

Art. 57. — a) *Infirmités incurables ou prolongées* : Sont proposés pour la réforme des sous-officiers qui n'ayant pas acquis de droits à pension proportionnelle ne peuvent être rappelés à l'activité en raison d'infirmités incurables ou ayant entraîné le maintien en non-activité pendant 3 ans.

Les propositions et constatations sont faites conformément à la législation des pensions.

b) *Mesure de discipline* : La réforme par mesure de discipline peut intervenir, après avis d'un conseil d'enquête, pour l'un des motifs ci-après :

Inconduite habituelle ;

Faute grave dans le service ou contre la discipline ;

Faute contre l'honneur ;

Faute commise après 3 périodes de non-activité par mesure de discipline.

La demande de mise en réforme, établie par le chef de corps, est accompagnée d'un rapport détaillé (exposant les fautes du sous-officier), d'un relevé de punitions et d'un état signalétique et des services.

Le dossier est communiqué à l'intéressé, puis transmis au commandant en chef qui ordonne l'envoi devant un conseil d'enquête.

Après avoir été complété par l'avis du conseil, le dossier est adressé au ministre de la défense qui statue.

CHAPITRE VI

Modalités d'applications

Art. 58. — Des instructions particulières détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne le recrutement, le classement dans les échelles indiciaires des traitements de la fonction publique, l'avancement, les congés et les pensions.

Art. 59. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 66-76 du 18 février 1966 portant statut des cadres de l'Armée active.

Art. 60. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 août 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET N° 70-274 du 18 août 1970, portant création de l'inspection générale d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-407 du 15 décembre 1964, portant réorganisation de l'inspection générale de l'administration ;

Vu le décret n° 64-408 du 15 décembre 1964 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 64-437 du 31 décembre 1964 portant création de l'inspection du matériel, des bâtiments et des logements administratifs ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les services créés par les décrets nos 64-407, 64-408 du 15 décembre 1964 et 64-437 du 31 décembre 1964 sont unifiés sous la dénomination d'inspection générale d'Etat.

L'inspection générale d'Etat est placée sous le contrôle direct du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat.

I. — ATTRIBUTIONS

Art. 2. — L'action de l'inspection générale d'Etat s'exerce indistinctement dans tous les départements ministériels, dans tous les services de l'Etat civils et militaires, centraux et extérieurs, dans les collectivités locales, dans les organismes de prévoyance sociale, les sociétés de l'Etat, les régies ou offices, les sociétés d'économie mixtes ainsi que les sociétés dont l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics du Congo détiennent séparément ou conjointement une part du capital.

Art. 3. — L'inspection générale d'Etat est chargée notamment de :

a) Formuler des avis sur toutes les questions soumises à son étude par l'Etat ayant trait à l'économie, à l'administration, aux affaires financières, à des problèmes d'ordre technique et de proposer au Gouvernement les solutions possibles en fonction des ressources et des disponibilités financières ;

b) Contrôler :

Les comptables publics et les comptables de fait tels qu'ils sont définis par les articles 2 et 51 de l'ordonnance n° 63-23 du 13 décembre 1963, les trésoriers payeurs, les receveurs particuliers des finances, les percepsseurs, les agents comptables spéciaux de l'Etat, les régisseurs de recettes et des dépenses, les agents comptables des établissements publics ;

Les ordonnateurs des administrations publiques de l'Etat et des collectivités publiques ;

Les directeurs et les comptables des entreprises nationales à caractère commercial et industriel ;

Les comptables des sociétés d'économie mixtes ;

c) Suivre l'observation des lois, ordonnances, règlements financiers et comptables ;

d) Sauvegarder les intérêts du trésor public et les droits des particuliers ;

e) Contrôler le fonctionnement administratif des services, des établissements publics et des circonscriptions régionales communales ;

S'assurer du bon accomplissement des instructions données et de la conformité des actes administratifs aux règlements et instructions en vigueur ;

Contrôler l'utilisation et la répartition tant du personnel que de matériel affectés dans les circonscriptions régionales et commerciales ;

Proposer les mesures susceptibles de remédier aux manquements et insuffisances constatés ainsi que les améliorations souhaitables dans l'organisation et le fonctionnement des services contrôlés ;

Contribuer à l'animation de l'administration territoriale et communale ainsi qu'à la formation de ses agents par son action de conseil et d'assistance administrative.

II. — ORGANISATION

Art. 4. — L'inspection générale d'Etat est placée sous l'autorité d'un inspecteur général nommé par décret pris en conseil d'Etat.

Elle comprend :

Un service central permanent composé d'un inspecteur général, des inspecteurs et du personnel de bureau ;

Des groupes mobiles d'inspection à caractère temporaire, créés par décision du Président de la République sur proposition de l'inspecteur général.

Art. 5. — Le service central permanent de l'inspection générale comprend :

a) La division financière et économique chargée des inspections, des vérifications et des enquêtes auprès des collectivités locales, des services administratifs civils et militaires, représentations diplomatiques, régies et offices sur le plan financier et économique.

La division financière et économique est également chargée de contrôler l'exécution du plan et des opérations d'investissements dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après ;

b) La division « organisation et méthodes » chargée d'élaborer et de mettre en œuvre des plans rationnels concernant l'administration et de conseiller les ministères et les administrations publiques sur les problèmes d'organisation, d'administration et de procédure ;

c) La division « matériel, bâtiments et logements administratifs » chargée de contrôler l'acquisition et la gestion du matériel, des immeubles appartenant à l'Etat et aux collectivités visées à l'article 5 paragraphe a, du présent décret ;

d) Le secrétariat chargé d'assurer le fonctionnement intérieur de l'inspection générale notamment :

Le bureau du courrier ;

Le bureau administratif et financier ;

Le bureau d'études, de la documentation et des archives.

Art. 6. — Le groupe mobile d'inspection peut être créé pour une période temporaire et peut comprendre :

Un ou plusieurs inspecteurs d'Etat ;

Un ou plusieurs techniciens ;

Du personnel d'exécution.

La création d'un groupe mobile d'inspection fait l'objet d'un ordre de mission spécifique du Président de la République qui précise :

La mission pour l'exécution de laquelle le groupe est créé ;
Eventuellement l'autorité pour le compte de laquelle cette mission est effectuée ;

La désignation du chef du groupe ;

La composition du groupe ;

Les moyens matériels mis à la disposition du chef de groupe.

III. — FONCTIONNEMENT

Art. 7. — Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat et le ministre des finances peuvent confier, le cas échéant, à l'inspection générale d'Etat par des directives spéciales, des missions d'inspection occasionnelles indépendamment de celles prévues par le présent décret.

Le Bureau Politique du Parti Congolais du Travail et les autres membres du conseil d'Etat peuvent à tout moment demander l'intervention de l'inspection générale d'Etat pour des affaires de sa compétence, sous réserve que le Président de la République reste seul juge de l'opportunité de donner suite à de telles demandes.

Art. 8. — Sauf exception, toute inspection, vérification ou enquête effectuée doit, avant l'établissement du rapport, donner lieu à une mise en demeure de l'agent soumis à vérification de présenter ses explications dans un délai déterminé. Tout rapport doit formuler, en conclusion, les mesures que son auteur préconise pour améliorer ou redresser les situations irrégulières constatées.

Avant l'établissement du rapport il est fait un compte rendu verbal au Président de la République et au ministre des finances dans le cas où l'inspection effectuée se rapporte aux services financiers et comptables.

Art. 9. — La mission confiée à l'inspection générale d'Etat ne fait pas obstacle à l'exercice du contrôle hiérarchique des autorités supérieures et aux pouvoirs dévolus aux corps de contrôle spécialisés.

Art. 10. — L'inspection générale d'Etat peut être saisie, pour avis, de tout dossier ou projet, soit par le Président de la République, soit par le Bureau Politique du Parti Congolais du Travail. Un membre du conseil d'Etat responsable de la constitution d'un dossier ou de l'élaboration d'un projet peut également requérir son avis.

Cet avis n'a toutefois qu'un caractère consultatif et ne lie pas l'autorité qui l'a sollicité, mais il doit rester à l'appui du dossier ou du projet.

Art. 11. — L'inspection générale et les inspecteurs d'Etat peuvent prendre part, sur ordre du Président de la République ou sur demande du ministre intéressé, aux travaux des commissions et groupes d'études concernant les diverses activités de l'Etat.

L'inspection générale d'Etat assiste à toute commission traitant de la réglementation administrative ou dans laquelle les droits des personnes ou les intérêts économiques et financiers de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un organisme public ou para-public sont en cause. Il peut y formuler toutes observations que soulèvent les délibérations et débats auxquels il assiste et requérir qu'il en soit fait mention au procès-verbal. En cas d'empêchement il peut se faire représenter par un inspecteur d'Etat.

Art. 12. — L'inspection générale d'Etat peut, de sa propre initiative, effectuer ou faire effectuer par le personnel dont il dispose, toutes études sur les questions de son ressort et soumettre au Président de la République toutes propositions qui en découlent.

Art. 13. — Le droit d'investigation des inspections d'Etat dans les services définis par l'article 2 du présent décret n'est soumis à aucune autre restriction que celle qui ne porte pas atteinte à l'indépendance de la magistrature telle qu'elle est garantie par la constitution. Cette exception ne vise pas le fonctionnement des greffes et parquets qui demeurent soumis, sur le plan financier, au contrôle de l'inspection générale d'Etat.

Les inspecteurs d'Etat peuvent pénétrer librement dans tous les établissements prévus à l'article 2 du présent décret pour y procéder aux constatations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, prendre connaissance sur place de tous documents, quelle que soit leur classification, en possession des organismes vérifiés. Ils peuvent se faire remettre ces documents contre reçu à l'exception toutefois des documents secrets et des pièces justificatives des comptes jugés nécessaires pour la bonne marche du service contrôlé.

Ils peuvent également suivre le déroulement de toutes les opérations de l'organisme contrôlé et aucun agent responsable de cet organisme ne peut s'absenter de son poste pendant toute la durée de l'inspection, sauf autorisation accordée par l'autorité dont il relève après avis favorable de l'inspecteur, chef de mission.

Les inspecteurs d'Etat peuvent en outre fermer provisoirement les mains des comptables dont la situation irrégulière constatée le justifie et apposer les scellés sur les pièces présentées à la vérification, sous réserve d'en informer immédiatement l'autorité supérieure dont dépend le comptable et d'en rendre compte au Président de la République.

Art. 14. — Pour son fonctionnement, l'inspection générale d'Etat doit être constamment informée de toutes instructions et circulaires ministérielles à caractère financier, économique et administratif. Elle est obligatoirement destinataire de tous les actes de cette nature.

Art. 15. — Les inspecteurs en service à l'inspection générale d'Etat provoquent, de la part du personnel des services ou organismes vérifiés toutes explications qu'ils estiment nécessaires, verbalement ou par écrit.

Pour les contrôles à caractère technique se rapportant à l'objet de leur mission, ils peuvent requérir l'assistance, à titre d'expert, de fonctionnaires de services spécialisés.

Ils peuvent également recueillir toutes informations à l'accomplissement de leur mission auprès de toute personne et organismes privés dont l'audition paraît utile.

Art. 16. — L'inspecteur général et les inspecteurs d'Etat :

a) Reçoivent du Président de la République une commission spéciale et personnelle valant ordre de mission permanent ;

b) Peuvent en tout temps, pour les besoins du service, sans limite et sans affranchissement ni paiement préalable, communiquer par lettre télégraphe ou téléphone avec tous organismes publics, para-publics ou privés ;

c) Sont habilités dans l'exercice de leurs fonctions, à utiliser le code spécial de chiffrement ;

d) Reçoivent des autorités locales les moyens matériels destinés à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Art. 17. — L'inspecteur général et les inspecteurs d'Etat sont tenus d'exercer leurs fonctions avec une rigoureuse objectivité et d'observer outre le secret professionnel dans tous les cas où celui-ci est prévu par la loi, la discrétion professionnelle la plus stricte.

Art. 18. — Le statut particulier du corps des inspecteurs d'Etat fera l'objet d'un décret ultérieur pris en conseil d'Etat.

Art. 19. — Les décrets n^{os} 64-407 et 64-408 du 15 décembre 1964, 64-437 du 31 décembre 1964 susvisés sont abrogés.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 août 1970.

Le chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET N^o 70-278 du 19 août 1970, portant organisation du service d'études et de Coordination Interministérielle de l'Information Gouvernementale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,
CHEF DE L'ETAT,

Vu l'ordonnance n^o 40-69 du 31 décembre 1969 promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n^o 70-97 du 1^{er} avril 1970 fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n^o 68-94 du 8 avril 1968 portant création d'un service d'études de la coordination interministérielle de l'information Gouvernementale au secrétariat d'Etat à l'information,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le service d'études et de coordination interministérielle de l'information Gouvernementale est placé sous l'autorité d'un chef de service et se compose de 3 sections :

- Une section d'études, de rédaction et de coordination ;
- Une section documentation et archives ;
- Une section relations publiques et extérieures.

Art. 2. — Organe de coordination du service, la direction répartit le travail aux différentes sections, centralise les résultats, décide la diffusion des publications et des documents réalisés par le service contrôle, dirige les activités du service et veille à la bonne marche du travail.

Art. 3. — La section d'études, de rédaction et de coordination est rattachée à la direction. Elle étudie et met en forme les différents projets concernant les organes de la presse et se rapportant à l'information interministérielle. Elle réunit toutes les données techniques sur les moyens d'information, sur leur évolution et leur application pratique.

Art. 4. — La section de la documentation qui comprend le dépôt légal du livre, de la presse et du disque, réunit toutes les publications, tous les dossiers et documents à valeur historique, scientifique ou culturel. Elle établit un répertoire de tous les faits et événements aussi bien nationaux qu'internationaux : de toutes les informations et études sur les différents secteurs d'activités : économie, finances, commerce, arts, culture, enquêtes sociales et sociologiques, etc... La photothèque est rattachée à cette section.

Art. 5. — La section des relations publiques et extérieures met à la disposition du public, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, les enseignements et les informations dont elle dispose. Elle est chargée d'établir la biographie des responsables :

Du parti ;
Du conseil d'Etat, des cabinets ministériels et des administrations publiques et para-publiques ;
Une table nominale avec les fonctions déterminées ;
Du corps diplomatique et consulaire ;
Des organisations internationales au Congo ;
Des organisations patronales professionnelles et confessionnelles.

La section des relations publiques et extérieures est en relation avec les attachés de presse des ministères et ambassades, des sociétés et des entreprises. Elle veille à pourvoir les représentations congolaises à l'étranger en photos, brochures, documents et autres publications concernant le pays.

Art. 6. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 août 1970.

Le chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Président du conseil d'Etat :

*Le secrétaire d'Etat à la présidence,
chargé de l'information, de la culture,
arts et de l'éducation populaire,*

E. Th. ITSOUHOU.

RECTIFICATIF N° 70-279 du 19 août 1970, au décret rectificatif n° 70-190 du 4 juin 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

Art. 1^{er}. — Le rectificatif n° 70-190 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais est modifié comme suit :

Au lieu de :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de chevalier :

M. Abdel-Hamid-El-Hag, attaché d'Ambassade de la R.A.U. auprès de la République Populaire du Congo Brazzaville.

Lire :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade d'officier :

M. Abdel-Hamid-El-Hag, attaché d'Ambassade de la R.A.U. auprès de la République Populaire du Congo Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

DÉCRET N° 70-280 du 25 août 1970, portant nomination de M. Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques), administrateur des services administratifs et financiers de 5^e échelon en qualité d'inspecteur général d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 70-274 du 18 août 1970 portant création de l'inspection générale d'Etat ;

Vu le décret n° 68-29 du 19 janvier 1968 titularisant M. Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques) dans les fonctions d'inspecteur général des finances ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques), administrateur des services administratifs et financiers de 5^e échelon, précédemment inspecteur général des finances est nommé inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 août 1970.

Le chef de Bataillon M. N'GOUABI.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Tableau d'avancement.

— Par arrêté n° 3461 du 19 août 1970, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1969, l'agent technique des cadres de la catégorie C II des services techniques (statistique) dont le nom suit :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Samba (Albert).

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 70-267 du 17 août 1970, portant nomination d'un conseiller technique auprès du ministère de la défense nationale et de la sécurité.

LE PRÉSIDENT DU P.C.T.
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu la décision n° 009/PCE-MDN. du 30 avril 1970 portant affectation aux fonctions de conseiller technique auprès du cabinet du ministère de la défense nationale d'un officier de l'Armée Populaire Nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le chef de bataillon Faudey (Michel), précédemment commandant d'armes de la place de Dolisie est nommé conseiller technique auprès du ministère de la défense nationale et de la sécurité.

Art. 2. — Le chef de bataillon Faudey (Michel) bénéficiera des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 70-268 du 17 août 1970, portant additif au décret n° 69-418 du 26 décembre 1969 sur la création d'un groupement du quartier général.

LE PRÉSIDENT DU P.T.C.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-69 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969 portant attributions et composition de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 69-418 du 26 décembre 1969 est complété comme suit :

Après :

Une compagnie de garde et d'intervention.

Ajouter :

Une compagnie de commandement.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 70-269 du 17 août 1970, portant création d'une direction des travaux du génie.

LE PRÉSIDENT DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-30 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des forces armées de la République ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé pour compter du 1^{er} janvier 1970, une nouvelle formation militaire qui portera la dénomination de la direction des travaux du génie.

Elle comprendra :

Un secrétariat particulier ;

Une compagnie de commandement et des services ;

Deux compagnies de travaux du génie ;

Une compagnie des travaux forestiers ;

Une compagnie de pontage.

Art. 2. — L'officier commandant cette formation aura les attributions d'un chef de corps tant sur le plan commandement que sur le plan administratif. A ce titre, relèvera de l'autorité directe du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 3. — Le présent décret annule et remplace les dispositions du décret n° 69-77 du 25 février 1969 portant création d'un bataillon autonome du génie.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Le Président du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,
Chargé de la défense nationale
et de la sécurité :

Le ministre des finances et du budget,

B. MATINGOU.

DÉCRET n° 70-275 du 18 août 1970, portant organisation de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 28-70 du 18 août 1970 portant création de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

Vu le protocole d'accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire du Congo signé à Brazzaville le 30 décembre 1968 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de définir l'organisation, le fonctionnement, les ressources et le mode de gestion de l'office national créé par l'ordonnance n° 28-70 du 18 août 1970 ;

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2. — L'office national a pour objet de veiller en toute circonstance sur les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants :

D'assurer le patronage moral et matériel des ressortissants comme défini à l'article 3 de l'ordonnance n° 28-70 susvisée.

Art. 3. — Pour l'exécution de ces attributions, l'office peut prendre toutes concessions, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes opérations se rattachant à l'établissement.

TITRE II

Organisation

Art. 4. — L'Office national a son siège à Brazzaville. Il est placé sous la tutelle directe du ministre de la défense et de la sécurité.

Le conseil d'administration fait ou autorise les opérations ou actes relatifs à l'objet de l'office qui ne sont pas dans les pouvoirs du ministre de tutelle.

Art. 5. — La direction de l'ensemble des services dont dispose l'office est confiée à un directeur nommé par décret pris en conseil d'Etat sur proposition du conseil d'administration.

Le directeur de l'office national est ordonnateur du budget de l'office. Il est assisté d'un secrétaire général qui le seconde et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre de la défense et de la sécurité.

TITRE III

Des ressources

Art. 6. — Les ressources de l'office sont constituées principalement des subventions annuelles du Gouvernement français, de la participation de l'Etat congolais, des dons et legs.

Art. 7. — La comptabilité de l'office est suivie par le trésorier payeur général de la République Populaire du Congo.

TITRE IV

Du conseil d'administration

Composition :

Art. 8. — La composition du conseil d'administration est fixée par l'ordonnance n° 28-70 du 18 août 1970.

Art. 9. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président au minimum deux fois par an en assemblée ordinaire, la seconde réunion prévue en fin d'année étant spécialement consacrée à l'examen du projet du budget annuel de l'office et en session extraordinaire si les nécessités l'exigent.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur convocation du Président soit à son initiative, soit à la demande au moins de la moitié des membres du conseil.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins plus un sont présents. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées sur procès-verbaux de séances signés par le Président et le secrétaire de séance. Ils sont transmis à tous les membres du conseil d'administration.

Le secrétariat du conseil d'administration est confié au secrétaire général de l'office qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives. Les décisions du conseil d'administration sont immédiatement exécutoires, hormis les cas où les lois et règlements en disposent autrement.

Art. 10. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, sont remboursés à tous les membres du conseil, les frais de séjour et de déplacement avancés par eux ; ces frais sont calculés selon les tarifs fixés par les textes en vigueur.

Pouvoirs

En application des dispositions de l'article 4 du présent décret, le conseil d'administration a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

1° Il approuve les projets d'organisation générale de l'office qui lui sont soumis par le directeur de l'office dans le cadre des principes généraux de cet office ;

2° Dans les limites prévues par le budget de l'office, il arrête les tableaux des emplois et effectifs minima et fixe le montant global et les principes de répartition des primes de rendement ;

3° Il délibère sur le budget dans les conditions prévues au présent décret ;

4° Il approuve les barèmes d'amortissement et décide du montant minimum de l'annuité de renouvellement ;

5° Il arrête et décide sur les subventions à attribuer aux ayants droit ou ayants cause (prêts, secours, etc.) ;

6° Il autorise la vente des matériels et approvisionnement lorsque leur valeur dépasse 1 000 000 de francs ;

7° Il autorise la passation des marchés de fournitures, des travaux publics et de transports lorsque les engagements dépassent 1 000 000 de francs ;

8° Il contracte ou résilie toute assurance dont la prime est supérieure à 1 000 000 de francs ;

9° Il peut solliciter des avances du trésor ;

10° Il accepte les dons et legs et autorise le placement des fonds ;

11° Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistement, ainsi que toutes les obligations, antérieures et subrogations avec ou sans garantie et toutes mains levées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, lorsque le litige est supérieur à 1 000 000 de francs.

Art. 11. — Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son Président ou au directeur de l'office.

Art. 12. — Attributions particulières du Président du conseil d'administration. En dehors des pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'autorité de tutelle, soit au titre des dispositions législatives et réglementaires, soit au titre du présent décret, le Président du conseil d'administration exerce les attributions particulières suivantes :

a) En cas d'urgence et par mesure conservatoire, il peut exercer par délégation du conseil d'administration certains pouvoirs que ce dernier détient en application du présent décret sous réserve d'agir dans le cadre des programmes approuvés, dans la limite des crédits ouverts par le conseil et d'en rendre compte à ce dernier de l'exercice de sa gestion.

Ainsi qu'il est précisé à l'article 10 ci-dessus, les objets, le bilan et ses annexes doivent obligatoirement être délibérés en conseil ;

b) Il contrôle l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il convoque, garantit et fait respecter la légalité des débats du conseil, authentifie les procès-verbaux de séances et signe tous les actes établis ou autorisés par le conseil ;

c) En cas d'urgence, il autorise le directeur de l'office à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement de cet office, à charge de lui rendre compte et d'en informer le conseil d'administration à sa prochaine réunion ;

d) Il se fait communiquer périodiquement la situation des recettes et des dépenses de l'office ;

e) Il propose au conseil d'Etat la nomination du directeur de l'office ;

f) Il nomme sur proposition du conseil le secrétaire général et aux principaux emplois ;

g) Il décide de l'octroi des secours aux ressortissants de l'office et aux anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 13. — Outre le conseil d'administration, il est créé une commission permanente chargée d'examiner les demandes de prêts, secours et de la carte du combattant. Cette commission composée de 6 membres désignés par le conseil d'administration est présidée par l'un des vice-présidents du conseil. Le secrétaire général de l'office en assure le secrétariat de séance.

Art. 14. — Attributions particulières du Gouvernement.

Dans le délai maximum d'un mois après chaque séance du conseil d'administration, une ampliation du procès-verbal des délibérations est déposée au cabinet du ministre chargé des anciens combattants. Récépissé en est délivré.

Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le conseil statue définitivement peuvent être frappées d'opposition par le Gouvernement, au plus tard le 31^e jour qui suit la date de la remise du procès-verbal au cabinet du ministre.

En cas d'opposition, le Gouvernement doit statuer et notifier sa décision au conseil d'administration dans un délai d'un mois à partir de l'opposition, passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

TITRE V

Du directeur de l'office

Art. 15. — Sous l'autorité du ministre chargé des anciens combattants, le directeur est chargé de la direction technique, administrative et financière de l'office qu'il représente dans les actes de la vie civile. Le directeur peut ester en justice au nom de l'office.

Il est chargé en particulier :

1° De régler l'organisation détaillée de l'office ;

2° D'accorder des prêts aux ressortissants de l'office, des secours aux anciens combattants et anciens militaires nécessiteux ;

3° Il a autorité sur l'ensemble du personnel mis à sa disposition dont il assure la gestion. Il assure la préparation des actes administratifs à soumettre au ministre de tutelle ;

4° Il prépare les délibérations du conseil d'administration et exécute toutes les décisions ainsi que celles qu'il reçoit directement de son Président ;

5° Il note ou apprécie tout le personnel suivant les règles propres à chaque catégorie ;

6° Il accorde les congés de toute nature auxquels le personnel placé sous son autorité peut prétendre ;

7° Il rend compte de son action au conseil d'administration et à son Président ;

8° Il approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous travaux, transformations et à la réalisation de toutes les commandes ;

9° En matière financière et comptable, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent décret.

TITRE VI

Dispositions finales

Art. 16. — Le ministre de la défense et de la sécurité et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 août 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budget,
B. MATINGOU.

SECURITE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 3504 du 19 août 1970, sont inscrits au titre de l'année 1969 au tableau d'avancement les fonctionnaires des cadres de la catégorie C de la police dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE II

Inspecteurs de police

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

MM. Mouanga (Simon) ;
Mayétéla (Jean).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. M'Fina (Gabriel) ;
N'Damba (Grégoire).

Officiers de paix

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Siassia (David).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Dello (Léon).

— Par arrêté n° 3505 du 19 août 1970, sont promus aux échelons et classes ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C de la police dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE II

Inspecteurs de police

Au 2^e échelon :

MM. Mouanga (Simon), pour compter du 18 mars 1970 ;
Mayétéla (Jean), pour compter du 6 janvier 1970.

Au 3^e échelon, pour compter du 22 mai 1969 :

MM. M'Fina (Gabriel) ;
N'Damba (Grégoire).

Officiers de paix

Au 2^e échelon :

M. Siassia (David), pour compter du 22 septembre 1969.

Au 3^e échelon :

M. Dello (Léon), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

PLAN

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 3446 du 17 août 1970, sont nommés chefs de service :

A la direction des études et programmation :

M. Moutou (André), économiste, planificateur : chef de service de la section technique.

A la direction de la planification régionale, de l'aménagement du territoire et de l'équipement :

MM. Abba-Gandzion (Gustave), chef de service de la section de la planification régionale.

Koukanga (Antoine), chef de service de la section des activités économiques ;

A la direction des statistiques et de la comptabilité économique :

M. Loundou (Jean), chef de service des statistiques générales.

A la direction des ressources humaines :

MM. Makaya (Bernard), instituteur de 4^e échelon : chef de service de la section formation, emplois et main-d'œuvre.

Mahonza (Benoît), chef de service de la section d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle ;
Gakosso (Edouard), chef de service d'études et de documentation ;

Mme Ekondy-Akala (Micheline), chef de service des bourses.

Au bureau des services extérieurs :

MM. Kololo (Edouard), inspecteur primaire : chef de service de la section des services régionaux ;
Loemba (François), administrateur des services administratifs et financiers : chef de service de la section des aides internationales.

Au bureau du contrôle :

M. Tathy (Augustin), administrateur des services administratifs et financiers : chef de service de la section économique et financière.

Secrétariat administratif :

M. Mafina (Marc), chef de la section du personnel, du matériel et de la comptabilité.

Les chefs de sections ont droit aux indemnités prévues par le décret n° 64-1 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de la signature.

—o—

VICE - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DU COMMERCE

DÉCRET N° 70-276 du 18 août 1970, portant nomination de M. Bakoumassé (Patrice) en qualité de directeur technique de la Société Congolaise de Disques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 30-70 du 18 août 1970 portant création de la Société Congolaise de Disques ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bakoumassé (Patrice), ingénieur électro-nicien, est nommé directeur technique de la Société Congolaise de Disques (SOCODI).

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 août 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du conseil d'Etat, chargé
du commerce, de l'industrie et des mines,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
C. N'GOUOTO.

Le ministre des finances et du budget,
B. MATINGOU.

—o—

DÉCRET N° 70-277 du 18 août 1970, portant nomination de M. Kaba (Fidèle), en qualité de directeur administratif de la Société Congolaise de Disques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967 déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 30-70 du 18 août 1970 portant création de la Société Congolaise de Disques ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kaba (Fidèle), comptable de 3^e échelon est nommé directeur administratif de la Société Congolaise de Disques (SOCODI).

Art. 2. — Le présent décret aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 août 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du conseil d'Etat, chargé
du commerce, de l'industrie et des mines,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
C. N'GOUOTO.

Le ministre des finances et du budget,
B. MATINGOU.

—o—

ACTES EN ABREGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 3331 du 11 août 1970, l'opération de stockage et de commercialisation du ciment sur toute l'étendue de la région de la Sangha est confiée provisoirement au commissaire du Gouvernement de cette région.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 1201/MCI. du 5 avril 1968, un contrat d'achat de ciment devra être conclu entre le commissaire du Gouvernement pour la région de la Sangha et la Cimenterie Domaniale de Loutété.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Le commissaire du Gouvernement pour la région de la Sangha et le directeur de la CIDOLOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 7 août 1970.

—o—

RECTIFICATIF N° 3342 du 12 août 1970 à l'arrêté n° 4670 du 20 novembre 1969, portant nomination des membres du cabinet du secrétariat d'Etat auprès de la Vice-Présidence du conseil du Gouvernement, chargé de l'Administration du territoire.

Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé n° 4670 du 20 novembre 1969 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Secrétaires :

MM. Ekoutouba-Boboméla (Dominique) commis contractuel ;
Mouassami (Guillaume), commis contractuel ;
M^{lle} Boutchou (Rosalie), sténodactylo contractuelle.

Plantons :

MM. N'Gouabi (Ignace) ;
N'Dinga (Paul).

Lire :

Secrétaires :

M. Ekoutouba-Boboméla (Dominique) commis principal ;
M^{lles} N'Gala (Cathérine), dactylographe contractuelle ;
Boutchou (Rosalie), sténodactylographe contractuelle.

Plantons :

MM. Mondongo (Joseph) ;
N'Dinga (Paul).

Art. 2. — Le présent rectificatif prend effet à compter du 20 juillet 1970, pour M^{lle} N'Gala (Cathérine) et du 10 août 1970, pour M. Mondongo (Joseph).

**MINISTÈRE DE DÉVELOPPEMENT,
CHARGE DES EAUX ET FORÊTS.**

DECRET N° 70-270 /MDEF. du 17 août 1970, portant nomination des directeurs général et technique de la Société Nationale d'Elevage (SONEL).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre du développement, chargé des eaux et forêts ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu la loi n° 62-65 du 30 décembre 1965, portant création de la Société Nationale d'Elevage (SONEL) ;

Vu le décret n° 62-269 du 3 septembre 1966 fixant la composition du comité de direction de la SONEL ;

Vu le décret n° 69-160 du 31 mars 1969, portant nomination du directeur chargé des questions financières et commerciales de la SONEL.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Péléka (Jérôme-Wilfrid), administrateur des services administratifs et financiers de 3^e échelon précédemment directeur de cabinet au ministère des finances et du budget est nommé directeur général de la SONEL chargé des questions financières et commerciales en remplacement de M. Panzou (Paul) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mahoungou (Auguste), contrôleur d'élevage précédemment en service à la production animale à Brazzaville est nommé directeur technique chargé de diverses opérations zootechniques.

Art. 3. — Le traitement d'activité, l'ancienneté, les droits à congés et la contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraite de la C.N.P.S. du Congo seront assurés par le budget autonome de la SONEL.

Art. 4. — Les intéressés bénéficieront de l'indemnité de représentation prévue par décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 5. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances et du budget,

B. MATINGOU.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Divers.

— Par arrêté n° 3520 du 19 août 1970, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1969, le fonctionnaire des cadres de la catégorie A 2 des services techniques (eaux et forêts) ci-après :

HIÉRARCHIE A II

Ingénieur des travaux des eaux et forêts

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. N'Gouolali (Rigobert).

— Par arrêté n° 3521 du 19 août 1970, est promu à l'échelon ci-après au titre de l'année 1969 le fonctionnaire des cadres des catégories A des services techniques (eaux et forêts) dont le nom suit ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE A II

Ingénieurs des travaux des eaux et forêts

Au 2^e échelon :

M. N'Gouolali (Rigobert), pour compter du 1^{er} août 1969, Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 3532 du 19 août 1970, la capture et la vente de l'espèce perroquet (*Psittacus Erithacus-Erithacus*) sont strictement interdites sur toute l'étendue de la République Populaire du Congo pour une période de 3 années.

Les infractions relevées en vertu de l'article 1^{er}, seront constatées et punies conformément aux dispositions du chapitre VIII de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962, et sont classées en première catégorie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1970.

—oo—

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DECRET N° 70-272 du 18 août 1970, portant révocation de M. Gabou (Antoine), magistrat.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE,

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 3 novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juillet 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 64-275 du 29 août 1964, portant intégration de M. Gabou (Antoine) dans la magistrature congolaise ;

Vu l'arrêté n° 4043/MJ-DSC. du 1^{er} octobre 1969, portant affectation des magistrats ;

Vu l'abandon de son poste par l'intéressé au lendemain des événements du 23 mars 1970 ;

Vu la lettre confidentielle n° 239/c.-21-03/c.-23-03 du 10 juillet 1970 du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat, Président du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gabou (Antoine), magistrat de 3^e échelon du 3^e grade est purement et simplement révoqué de ses fonctions pour abandon de poste et fuite à l'étranger au lendemain des événements du 23 mars 1970.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 août 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du CCPT,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du conseil d'Etat,
Président du Conseil supérieur
de la magistrature :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Le ministre des finances et du budget,

B. MATINGOU.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Elevation d'échelon.

— Par arrêté n° 3343 du 12 août 1970, M. Gabou (Alexis), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon est promu au 4^e échelon de son grade (indice 1370) pour compter du 1^{er} juillet 1970 tant au point de vue de l'ancienneté que de a solde.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion - Admission - Affectation - Divers.

— Par arrêté n° 2384 du 24 juin 1970, est promu au 3^e échelon à 3 ans, au titre de l'année 1969, M. Ganga (André), instructeur de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) en services à Brazzaville pour compter du 1^{er} avril 1970 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 3241 du 6 août 1970, les instructeurs principaux dont les noms suivent, sont déclarés admis à l'examen de fin de stage pédagogique pour l'obtention du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique (CEAT) :

MM. Malonga (Albert) ;
Tchiamas (Joseph).

— Par arrêté n° 3244 du 6 août 1970, les candidats et candidates dont les noms suivent, sont déclarés admis à l'examen de fin de stage pédagogique pour l'obtention du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les Centres Élémentaires de Formation Professionnelle (CAECEFP.)

Il s'agit de :

MM. Makita (Antoine) ;
Malonga (Noël) ;
M'Foumbi (Ernest) ;
Gomat (Nazaire).

Mme M'Pemba née Soungou (Marie-Thérèse)
M^{lles} Coucka (Gabrielle) ;
Massanga (Albertine) ;
Mountou (Albertine).

— Par arrêté n° 3373 du 12 août 1970, les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis à l'examen de fin de stage pédagogique pour l'obtention du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les Collèges d'Enseignement Technique (CAECET) :

MM. Loufimpou (Gilbert) ;
Mouana (Marc) ;
Gouala (Raphaël).

— Par arrêté n° 3375 du 12 août 1970, sont déclarés admis à l'examen du Brevet d'Études Moyennes Technique session du 4 juin 1970, les candidats dont les noms suivent :

a) CENTRE DE BRAZZAVILLE

Option : sténo-dactylographe :

Makaya (Yvonne) ;
Louhoho (Martine) ;
Kiloni (Albertine) ;
Gantsibi-Leborou (Micheline) ;
Faudey (Marguerite) ;
Diakabana (Pierre) ;
Diamonika (Thérèse) ;
Bouanga (Jeannette) ;
Bazébidia (Antoinette) ;
Banzouzi (Agathe) ;
Bafouatika (Rosalie) ;
Boumpoutou (Simon) ;
Bemba (Robert) ;
Bakéba (Thérèse) ;
Tchicaya (Huguette) ;
Tsiéma (Elisabeth) ;
Moundélé (Emilienne) ;
N'Zomambou (Joséphine) ;
N'Tsimba (Christine) ;
N'Koussou (Anne) ;
Nanitélamio (Joséphine) ;
Moutoula (Madeleine) ;
Moungoulet (Marie-Louise) ;
Milandou (Marie-Claire) ;
M'Foulou (Georgine) ;
Mantsourou (Véronique) ;
Makoumbou (Agathe) ;
Maboyi (Thérèse) ;
Mounthault (Gabrielle) ;
Moumangui (Antoinette) ;
Dianzinga (Jeannette) ;
Miyoulou (Philomène) ;
Matala (Léon) ;
N'Zambia-Gana (Joséphine) ;
M'Polo (Colette).

Option : employé de banque :

N'Gouma-Moussoki (Marc) ;
Sanga (Gustave) ;
Maléla (Albert) ;
Mousavou (Pierre) ;
Koukou (Anatole) ;
Bikoumou (Jean-Marie) ;
Missilou (Célestin) ;
Malonga (Basile) ;
Mahoulouba (Daniel) ;
Otolu (Jérôme) ;
Koutambakana (Jacques) ;
N'Koukou (Gentil).

Option : comptabilité :

M'Pori (Albertine) ;
M'Passi-Moukala (Robert) ;
N'Tsiba (Frédéric) ;
N'Gassaki (Micheline) ;
N'Dolo (André) ;
Mitsia (Corneille) ;
Okiokoutina (Norbert) ;
Mouanga (Ferdinand) ;
Zoba (Joseph) ;
Tsila (Benjamin) ;
Tazambi (Ignace) ;
Pouya (Jeanine-Thérèse) ;
Diaboua (Marcel) ;
Boussana (Paul) ;
Boumpoutou (Jean) ;
Bakouétela (Maurice) ;
Assa (Benoît) ;
Mongonzi (Roger-Samuel) ;
M'Bou (Joseph) ;

Miadéka (Hortense) ;
 M'Bemba (Alexandre) ;
 Massengo (Joseph) ;
 Malouona (Guy-Blaise) ;
 Malenga (Faustin) ;
 Maléba (André) ;
 Loussembo (Prosper) ;
 Louama (Fidèle) ;
 Lengani (Jean-Pierre) ;
 Kodia (Daniel) ;
 Kangou (Pierre) ;
 Mabvouba (Bernard) ;
 Mabilia (Albert) ;
 Mantsitsa (Clément) ;
 Massessé (Antoine) ;
 Massamba (Robert) ;
 Mampouya (Ferdinand) ;
 Motoli (Rigobert) ;
 Matengo (Albert) ;
 M'Fouilou (Bernard) ;
 Kounanoussou (Etienne).

B.E.M.T. mention diesel :

Badinga (Charles) ;
 Issot (Hervé) ;
 Mackoumbou (Noël) ;
 M'Passi (Jacques) ;
 Moudzita (Edmond) ;
 Pakou (Jonas).

Option : mécanique auto :

Atsoutsou (Alphonse) ;
 Goma (Etienne) ;
 Kouakoua (Jean-Marie) ;
 Hémilembolo (Thomas) ;
 Loufoukou (Ferdinand) ;
 Loukouzi (Albert) ;
 M'Bemba-Samba (Adolphe) ;
 M'Boulou (Pierre) ;
 N'Siampassi (David) ;
 N'Tsika (Martin) ;
 Oko (Antoine) ;
 Pédro (Jean) ;
 Sita (Jacques).

Option : mécanique générale :

M'Pompa (Joël) ;
 Manganga (Jean) ;
 Mamadou-Ali ;
 Epouka (Jean de Dieu) ;
 Ahourounga (Hubert) ;
 Adianomé (Norbert) ;
 Abia (Gabriel).

Option : réparateur radio :

Massala (Grégoire) ;
 M'Bama (Pauline) ;
 M'Bengou (Dominique) ;
 M'Bouaka (Célestin) ;
 M'Pandzou (Victor) ;
 Nakavoua (Antoine) ;
 N'Goma (Célestin).

Option : monteur électricien :

Kiyindou (Pierre) ;
 Loubacky (Simon) ;
 Madzou (Richard) ;
 Maboungou (Eugène) ;
 Makosso (Clovis) ;
 Mouanga (Pascal) ;
 N'Goumbi (Honoré).

Option : métaux en feuilles :

Ondon-Eko (Albert) ;
 N'Sangou (Joachim) ;
 Louzizila (Antoine) ;
 Loufoumpou (Aaron) ;
 Lenguis (Philippe) ;
 Koubemba (Antoine) ;
 Kiyindou (Jacques) ;
 Jobard (Dominique) ;
 Gouabi (Pascal) ;
 Filankembo (Dominique) ;
 Diatsona (Edouard) ;
 Basseyila (Antoine).

Option : menuiserie :

Ambéto (Charles) ;
 Dzalamou (Michel) ;
 Foutou (Thomas) ;
 Kombo (Michel) ;
 Mabonzo (Thomas) ;
 Mahoungou (Victor) ;
 Miayoukou (Antoine) ;
 Moukakou (Benoît) ;
 Ombouolo (Daniel) ;
 Paka-Tsati (Bernard) ;
 Pambou (Faustin).

Option : arts ménagers :

Abendé (Julienne) ;
 Abira (Antoinette) ;
 Agba (Marie) ;
 Bassoukila (Pierrette) ;
 Bazébi (Monique) ;
 Biboussi (Véronique) ;
 Bidiet (Berthe) ;
 Botata (Madeleine) ;
 Baboté (Martine) ;
 Bongolo (Marie-Josée) ;
 Bouithy (Marguerite) ;
 Bimbou (Abertine) ;
 Bagana (Marie-Paule) ;
 Balongana (Thérèse) ;
 Batchi (Suzanne) ;
 Bafoua (Pierrette) ;
 Dzila (Louise) ;
 Hossié (Pauline) ;
 Iloki (Jeanne) ;
 Kouala (Marie-Madeleine) ;
 Kiyala (Antoinette) ;
 Kosso (Fernande) ;
 Liloki (Céline) ;
 Landou (Clémentine) ;
 Mayanith (Jeannette) ;
 Menga (Isabelle) ;
 Mawa-N'Dzamba (Martine) ;
 M'Pemba (Marie-Thérèse) ;
 Madzéla (Léontine) ;
 Mouléo (Germaine) ;
 Makanga (Honorine) ;
 Massanga (Henriette) ;
 Miafoutila (Anne) ;
 Mindzémengué (Alphonsine) ;
 N'Galissia (Martine) ;
 N'Sounda (Angélique) ;
 N'Kotté (Antoinette) ;
 N'Sona (Jacqueline) ;
 Oumba (Louise) ;
 Ondongo (Nicole) ;
 Oléa (Germaine) ;
 Péléka (Alphonsine) ;
 Samba (Simone) ;
 Tsiakaka (Denise) ;
 Toukoula (Pierrette) ;
 Zoula (Georgette) ;
 Pambellot (Marie-Jeanne).

b) CENTRE DE POINTE-NOIRE

Option : maçonnerie :

Boko-Marco (Antoine) ;
 Makosso (Jean) ;
 M'Vembé (André) ;
 N'Gounda (Pierre) ;
 N'Kakou (Samuel) ;
 Kibi (Michel) ;
 Mitsingou (Michel).

Option : métaux en feuilles :

Sounga (François de Sales).

Option : menuiserie :

Bouniapa (Philippe) ;
 Goma (Jacques) ;
 Mouhouna-Kaya (Jean) ;
 N'Gouma (Jean-Marie) ;
 N'Gounda (Alphonse) ;
 N'Zabi (Donatien) ;
 Tangou (Antoine) ;
 Tchitembo (Louis-Eloi) ;
 Milongo (Maurice).

Option : soudeurs :

Koubassananzaba (Jean-Baptiste) ;
N'Koukoku (Jean-Pierre) ;
Mialounguila (Georges).

Option : mécanique générale :

Goma (Maurice) ;
Louzolo (Antoine) ;
Moukassa (Martin) ;
Nambila (Ange).

Option : mécanique auto :

Banzouzi (Antoine) ;
Boungou (Prosper-François) ;
Bouyoungou (Joseph) ;
Kaya-N'Gouémo (Michel) ;
Kissina (Jean-François) ;
Lokolé (Bernard) ;
Loufouakazi (Marcel) ;
Mabiala-N'Gouiri (Jean-Pierre) ;
Koubassana (Nazaire) ;
N'Goma-Tati ;
M'Polé (Maxime) ;
N'Soukou (Théodore).

Option : monteur électricien :

Badzi (Faustin) ;
Djembo (Jean-Sylvestre) ;
Dzongbé (Emmanuel) ;
Kodia (Paul) ;
Kouzungou (Félix) ;
Loukombo-Maléla ;
Loussoukou (Daniel) ;
Mabiala (Fulbert) ;
Makaya (Antoine) ;
Mankou (Antoine) ;
M'Pélé-M'Pélé (Edouard) ;
Samba (Jean).

Option : électricien automobile :

Batchi (Charles) ;
Gangoyi (Gilbert) ;
Sadissou-Moussa ;
Gamba (Félix).

B.E.M.T. mention complémentaire diesel :

Gandaud (Michel) ;
Kanda (Albert) ;
Kondi (Daniel) ;
Kinzonzi (Augustin) ;
Kouédiatouka (Jean) ;
M'Boungou (Bernard) ;
Nouna (Emmanuel) ;
N'Goma (Boniface).

Option : comptabilité :

Bouanga (Gabriel) ;
Bouango (Dominique) ;
Bouity (Jean-Pierre) ;
Goyaud (Antoine) ;
Kinga (Oscar) ;
Loemba (Gabriel) ;
Malonga (Philippe) ;
Moukengué (Bernard) ;
Tchitembo (Alexandre) ;
Tsiba (Joseph).

Option : sténo dactylographe :

Boussari-Fatihou ;
Djembo (Edouard) ;
Ekouli (Alfredine) ;
Koutsiéka (Léonie) ;
Lahami (Marie) ;
Léboko (Julienne) ;
Martin (Martine) ;
Massolola (Antoinette) ;
Mouembé (Florine) ;
Moussavou (Martine) ;
Niamba (Jean) ;
Soungou (Madeleine) ;
Sow (Pauline) ;
Silas (Marie-Jacqueline) ;
Vialatel (Frédérique).

Option : arts ménagers :

Antigabaré (Yolande) ;
Féreira (Marie-Jeanne) ;
Batchi (Anne-Marie) ;
Ibouanga (Evelyne) ;
Itsitsi (Irène) ;
Loumouamou (Léontine) ;
Mabonzo (Léontine) ;
Mananga (Marie) ;
Matondo (Henriette) ;
Matouadi (Angélique) ;
M'Bousti (Angèle) ;
Miakakindila (Jeanne) ;
Miayokila (Joséphine) ;
Nombo (Léonie) ;
Nombo (Marie) ;
Paka (Marie-Jeanne) ;
Péla (Odile) ;
Poaty-Tona (Georgette) ;
Powo (Hélène) ;
Tchitoula (Thérèse) ;
Fickat (Jacqueline) ;
Lissambou (Adrienne) ;
Zoulani (Alphonsine).

— Par arrêté n° 3376 du 12 août 1970, les candidates dont les noms suivent, sont déclarées admises à l'examen de sortie de la section sociale du collège d'enseignement technique féminin St Jean-Bosco de Brazzaville.

Auxiliaires sociales :

Bouesso (Béatrice) ;
Diamesso (Joséphine) ;
Koula (Antoinette) ;
Malanda (Rose-Marguerite) ;
Louvouézo (Germaine) ;
Foutou (Jeannette) ;
Peya (Marie-Thérèse).

Auxiliaires puéricultrices :

Boundzi (Adèle) ;
N'Sona (Odette) ;
Dioulou (Béatrice) ;
Massaka (Jeanne) ;
Massika (Antoinette) ;
Matondo (Thérèse) ;
M'Bombi (Marguerite) ;
Mouandza (Julienne) ;
N'Guenzien (Albertine) ;
N'Zoumba (Sabine) ;
Zakouloulou (Elisabeth).

Jardinières d'enfants :

Mizère (Henriette) ;
Mouléo (Germaine) ;
N'Goulou-Thiam (Anna).

— Par arrêté n° 3440 du 17 août 1970, les instructrices de l'enseignement technique précédemment en formation au cours normal technique annexé au C.E.T.F. St Jean Bosco de Brazzaville reçoivent les affectations suivantes :

M^{lles} Coucka (Gabrielle), instructrice principale, spécialité : art ménager ; nouveau poste : Mouyondzi ;
Massanga (Albertine), instructrice principale stagiaire ; spécialité : art ménager ; nouveau poste : Mouyondzi ;
Moutou (Albertine), instructrice principale stagiaire ; spécialité : art ménager ; nouveau poste : Sibiti ;
Soungou (Marie-Thérèse), instructrice principale stagiaire ; spécialité : art ménager ; nouveau poste : Mossendjo.

Les frais de transport des intéressées sont à la charge de l'Etat.

— Par arrêté n° 3374 du 12 août 1970, par mesure transitoire, les élèves de CETF de Pointe-Noire, admises en 2^e année pour l'année scolaire 1970-1971 seront transférés au CETF St Jean Bosco de Brazzaville pour la continuation de leurs études en 2^e année de spécialité.

Ces élèves seront logées à l'internat du CEG Javouhey.

Les dispositions ci-dessus énoncées sont valables uniquement pour l'année scolaire 1970-1971 en attendant que le CETF de Pointe-Noire doté des classes de 2^e année « nouvelle formule ».

RECTIFICATIF n° 3371 du 12 août 1970, à l'additif n° 3666 / EN-DGE. du 30 août 1969, à l'arrêté n° 3214 / EN-DGE. du 28 juillet 1969 portant admission au certificat de fin d'études des collèges normaux et du diplôme des moniteurs-supérieurs (candidats fonctionnaires).

L'article 2 de l'arrêté n° 3214 / EN-DGE. du 28 juillet 1969, portant admission à l'examen d'obtention du diplôme des moniteurs-supérieurs, session du 2 juin 1969 des moniteurs est complété comme suit :

Après :

M. Mahouno (Marius).

Ajouter :

M^{lle} M'Polo (Jeannette) ;

Mme N'Zingoula née Souékolo (Marie).

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF n° 3409 du 14 août 1970 à l'arrêté n° 4247 / MEN-GEN-DSE. du 14 octobre 1969, fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1969-1970.

Le paragraphe 5 de l'article premier de l'arrêté n° 4247 / MEN-GEN-DSE. du 14 octobre 1969 fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1969-1970 est modifié comme suit :

Au lieu de :

5° Grandes vacances :

a) Du mardi 30 juin au lundi 7 septembre (pour l'enseignement primaire) ;

b) Au lundi 14 septembre (pour l'enseignement secondaire).

Lire :

5° Grandes vacances :

Du 30 juin :

a) Au dimanche 20 septembre inclus pour l'enseignement primaire ;

b) Au jeudi 24 septembre inclus pour l'enseignement secondaire et technique ;

c) Au dimanche 4 octobre inclus pour les écoles normales d'instituteurs et cours normaux.

6° La rentrée des classes est fixée :

a) Au lundi 21 septembre 1970 pour l'enseignement primaire ;

b) Au vendredi 25 septembre 1970 pour l'enseignement secondaire et technique ;

c) Au lundi 5 octobre 1970 pour les écoles normales d'instituteurs et cours normaux.

—o—

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3449 du 17 août 1970, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets nos 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service :

MM. Siété-Mimauzet (Daniel), chef du service central des logements administratifs à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 188 délivré le 3 décembre 1962 à Sibiti ;

N'Gondo (Albert), contrôleur du travail en service à Makoua, titulaire du permis de conduire n° 3 / RCU. délivré le 10 avril 1970, à Fort-Rousset.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 3218 du 6 août 1970, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D (services sociaux) de la santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE I

Infirmiers brevetés

Au 2^e échelon :

M. Biakou (Antoine), pour compter du 1^{er} mai 1970.

Au 3^e échelon, pour compter du 11 juin 1970 :

MM. N'Dinga (Jean-Bernard) ;

Diakabana (Philippe) ;

Mikoungui (Benjamin) ;

Bayidika (Bernard).

Loubassou (Michel), pour compter du 14 mai 1970.

HIÉRARCHIE II

Infirmiers et infirmières

Au 7^e échelon :

M. Itoua (Charles), pour compter du 1^{er} juin 1970.

Au 9^e échelon :

M. Pambolt (Antoine), pour compter du 22 juin 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

—o—

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 70-271 / MT-DGT-DELC-4-2 du 18 août 1970, déterminant le niveau de recrutement dans les cadres des douanes des titulaires du diplôme d'études techniques de l'école nationale des douanes de Neuilly.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-202 / MT-DGT-DELC du 22 juillet 1968, portant création d'une commission des niveaux de recrutement dans la fonction publique ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 6 août 1969 par la commission des niveaux de recrutement dans la fonction publique ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le diplôme d'études techniques de l'école nationale des douanes de Neuilly (France) ouvre droit, au même titre que le diplôme d'études supérieures délivré par cette même école, au classement ou au reclassement dans la catégorie A, hiérarchie II des cadres de douanes de la République Populaire du Congo ou dans la catégorie B de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 août 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du conseil d'Etat,

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé publique et du travail,*

Ch. N'GOUORO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

*Promotion - Intégration - Reclassement - changement
de spécialité - Reconstitution de carrière - retraite*

— Par arrêté n° 3276 du 10 août 1970, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Commis principaux

Au 4^e échelon :

M. Oniangué (Martin), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Au 6^e échelon :

MM. Pouaboud (Paul), pour compter du 20 août 1970 ;
Samba (Siméon), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Dactylographes qualifiés

Au 5^e échelon :

M. Loko (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

HIÉRARCHIE II.

Commis

Au 3^e échelon :

M. Louembet (Jean de Dieu), pour compter du 16 juin 1970.

Au 5^e échelon :

MM. Mabilia-Yembi (Noël), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Mathaukot (Jean-Paulin), pour compter du 17 septembre 1970.

Au 6^e échelon :

M. Taty (Guillaume), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1970 :

MM. Ayéla (Ambroise) ;
Makossa (Félix).

Aide-comptable

Au 6^e échelon :

M. M'Finka (Jean-Christophe), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Dactylographes

Au 3^e échelon :

M. Makouba (Joseph), pour compter du 29 juillet 1970.

Au 4^e échelon :

M. Pandé (Jean-Marie), pour compter du 19 juillet 1970.

Au 5^e échelon :

M. Kiolo (Joachim), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3285 du 10 août 1970, est et demeure retiré l'arrêté n° 223/MT-DGT-DGAPE du 9 février 1970, en ce qui concerne Mme Nianga née Dimi (Gabrielle).

En application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, Mme Nianga née Dimi (Gabrielle), titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques B.E.M.T. (art ménager), et ayant réussi à l'examen de sortie du collège normal technique de Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommée au grade d'institutrice principale d'enseignement technique stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 3407 du 12 août 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. N'Zambé (Prosper), qui a accompli une année complète dans une classe de 3^e et suivi un stage de formation en République Populaire de Chine est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (postes et télécommunications) et nommé au grade d'agent technique principal stagiaire, indice 200 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3408 du 12 août 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, les stagiaires dont les noms suivent titulaires du B.E.M.G. et ayant reçu une spécialisation technique d'une durée inférieure à un an, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (postes et télécommunications) et nommés au grade d'agent des I.E.M. stagiaires, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Embounou (Jules) ;
Molongo (Joseph) ;
Olokabéka (Fulbert).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3423 du 17 août 1970, conformément à l'article 33 (2^o) du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, M. Zanzala (Ange), moniteur supérieur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) titulaire du B.E.M.G. est reclassé en catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 7 septembre 1970.

— Par arrêté n° 3472 du 19 août 1970, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 60-126/FP. du 23 avril 1960 portant statut commun du personnel des cadres des catégories B, C, D et E (actuellement devenues A 2, B, C, et D) du service judiciaire de la République Populaire du Congo, MM. N'Gaka (Pierre), Tchibinda (Jean-François) et Zoubabéla (Louis), greffiers principaux de 1^{er} échelon, indice local 470 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II du service judiciaire en stage en France, titulaires de la licence en droit, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés greffiers en chef de 2^e classe 1^{er} échelon, indice local 570 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 juillet 1969 date de l'obtention dudit diplôme et de la solde à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue du stage.

— Par arrêté n° 3582 du 25 août 1970, en application des dispositions des décrets n°s 62-195 et 70-255 des 5 juillet 1962 et 21 juillet 1970, M. Lengani (Jean-Pierre), aide-comptable de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de services administratifs et financiers, titulaire du B.E.M.T. est reclassé en catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de comptable du trésor de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3287 du 10 août 1970, en application des dispositions combinées du décret n° 59-182/FP-PC du 21 août 1959 et du décret n° 60-132/FP-PC du 4 mai 1960, M. Okouo (Gaston), gardien de la paix stagiaire, indice 120 en service à la direction générale des services de sécurité à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police et nommé dactyloscopiste classeur stagiaire, indice 120 ; ACC : 1 an, 2 mois, 19 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 avril 1970.

— Par arrêté n° 3427 du 17 août 1970, la carrière administrative de M. Zédé (Pierre), agent itinérant de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (service géographique), en service à Brazzaville, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour services militaires, est reconstituée conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

CATEGORIE E 2

(Services techniques)

Intégré et nommé aide-itinérant de 2^e échelon stagiaire, indice 150 pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Titularisé au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Promu au 3^e échelon, indice 160 pour compter du 1^{er} janvier 1961 .

CATEGORIE D 1

Nommé agent itinérant de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 19 décembre 1962 ;

Promu au 2^e échelon, indice 250 pour compter du 19 décembre 1964 ; ACC : néant ; RSMC : 1 an, 5 mois, 19 jours ;

Promu au 3^e échelon, indice 280 pour compter du 19 décembre 1966 ; RSMC : 1 an, 5 mois, 19 jours ;

Promu au 4^e échelon, indice 300 pour compter du 19 décembre 1968 ; RSMC : 1 an, 5 mois, 19 jours.

Nouvelle situation :

CATEGORIE E 2

Intégré et nommé aide-itinérant de 2^e échelon stagiaire, indice 150 pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Titularisé au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961.

CATEGORIE D 1

Nommé agent itinérant de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 19 décembre 1962 ;

Promu au 2^e échelon, indice 250 pour compter du 19 décembre 1964 ; ACC : néant ; RSMC : 1 an, 5 mois, 19 jours ;

Promu au 3^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} juillet 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Promu au 4^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} juillet 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3293 du 10 août 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Dzoko, district de Brazzaville est accordé à compter du 1^{er} octobre 1970 à M. Youlou-Demayous (Guillaume), aide-comptable de 8^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la trésorerie générale à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} avril 1971, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Dzoko par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

M. Youlou-Demayous voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3294 du 10 août 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970, à M. Locko (Gabriel-Raymond), instituteur-adjoint de 5^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Kinkala (région du Pool).

A compter du 1^{er} janvier 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (31 décembre 1970), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage pour se rendre de Kinkala à Zénga (district de Boko) lui seront délivrées (III^e groupe) et éventuellement à sa famille au compte du budget de la République.

— Par arrêté n° 3470 du 19 août 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Pointe-Noire (région du Kouilou) est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970 à M. Pambou (Georges) administrateur-adjoint de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la direction des finances à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1971 l'intéressé est, conformément à l'article 57, paragraphe 2 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Les frais de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Pointe-Noire sont à la charge de l'intéressé.

—o—

ADDITIF N° 3291/MT-DGT-DGAPE.-7-11 à l'arrêté n° 2316/MT-DGT-DGAPE du 24 juin 1970, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des mines et géologie des candidats admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 2347/MT-DGT-DGAPE. du 16 septembre 1969.

Après :

Art. 1^{er}. —

Dessinateur de 1^{er} échelon, indice local 230

MM.
M'Poutou (Albert), ACC : néant.

Ajouter :

M. Louyassou (Maurice), ACC : néant.

(Le reste sans changement).

—o—

**MINISTÈRE
de l'ADMINISTRATION du TERRITOIRE**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Interdiction de séjour

— Par arrêté n° 3272 du 10 août 1970, il est fait interdiction aux personnes désignées ci-après originaires de la République Centrafricaine et de l'Angola, de séjourner ou de paraître dans toute l'étendue du territoire national de la République Populaire du Congo, respectivement pendant une période d'un an et de 5 ans :

MM. Antonio-Santos, de nationalité angolaise, né vers 1947 à Banza-Loanda, fils de feu Viera-Santo et de Marzana, sans domicile fixe à Brazzaville, condamné à 2 mois d'emprisonnement et un an d'interdiction de séjour.

N'Giyi (Maurice), de nationalité Centrafricaine, né le 6 mai 1949 à Bangui, fils de Moanga (Jean) et de Sengué (Angélique), domicilié au n° 170, rue Kouyous à Ouenzé-Brazzaville, condamné à un mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour.

A l'expiration de leurs peines, les intéressés qui ont encouru des condamnations de droit commun, devront immédiatement quitter le territoire national de la République Populaire du Congo Brazzaville dont l'accès leur est formellement interdit pour une période d'un an et de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de poste de police militaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

ADDITIF n° 3523 du 19 août 1970, à l'arrêté n° 2033 /INT-IGA du 30 mai 1968 fixant les indemnités de représentation allouées aux présidents, aux secrétaires généraux et aux adjoints aux présidents des délégations spéciales de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Il est alloué mensuellement aux présidents des délégations spéciales de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, une indemnité forfaitaire de 50 000 francs, une indemnité de représentation de 25 000 francs et une indemnité de « sujétion comptable » de 13 000 francs.

Art. 3. — Il est alloué une indemnité mensuelle de 13 000 francs aux secrétaires généraux des délégations spéciales de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

Lire :

Art. 1^{er}. — Il est alloué mensuellement aux présidents des délégations spéciales de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Jacob, une indemnité forfaitaire de 50 000 francs, une indemnité de représentation de 25 000 francs et une indemnité de « sujétion comptable » de 13 000 francs.

Art. 3. — Il est alloué une indemnité mensuelle de 13 000 francs aux secrétaires généraux des délégations spéciales de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Jacob.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 70-273 du 18 août 1970, portant virement de crédits.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu les articles n° 43 et 71 de la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Vu l'ordonnance n° 3-70 du 14 janvier 1970, portant approbation du budget de la République Populaire du Congo pour l'exercice 1970 ;

Vu la lettre n° 694 /MF du 29 mai 1970,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est annulé sur l'exercice 1970, un crédit de 450 000 francs CFA applicable aux budget, chapitre et article mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur l'exercice 1970, un crédit de 450 000 francs CFA applicable aux budget, chapitre et article mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 août 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budget,
B. MATINGOU.

TABLEAU A

SECT.	CHA.	ART.	NOMENCLATURE	CRÉDITS primitifs	CRÉDIT annulés	CRÉDIT définitifs
24-06	1		Section Ministère du Commerce de l'industrie et des mines			
		2	Mobilier.....	850 000		850 000
		7	Entretien et réparation véhicules.....	100 000	100 000	—
		8	Carburants et lubrifiants.....	100 000	100 000	—
		9	Habillement du personnel.....	250 000	250 000	—
			TOTAL:.....	1 300 000	450 000	850 000

TABLEAU B

SECT.	CHA.	ART.	NOMENCLATURE	CRÉDITS primitifs	CRÉDITS ouverts
26-88	1		Ministère des travaux publics (nouveau)		
		7	Entretien et réparation véhicules.....	—	100 000
		8	Carburants et lubrifiants.....	—	100 000
		9	Habillement du personnel.....	—	250 000
					450 000

ACTES EN ABREGÉ**PERSONNEL***Engagement*

— Par arrêté n° 3394 du 12 août 1970, M. M'Pemba (Christophe) est engagé au service topographique et du cadastre du Congo en qualité de porte-mire journalier de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, zone n° 1 au salaire mensuel de 7 945 francs en remplacement numérique de M. Okombi (Marcel), porte-mire journalier licencié par note de service n° 155 /CAD. du 7 mars 1970.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 mai 1970 au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DE L'INFORMATION**Actes en abrégé****PERSONNEL***Tableau d'avancement - Promotion.*

— Par arrêté n° 3464 du 19 août 1970, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 le fonctionnaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (imprimerie nationale) de la République Populaire du Congo.

CATEGORIE B**HIÉRARCHIE II**

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Kinshassa (Robert).

— Par arrêté n° 3465 du 19 août 1970, est promu à l'échelon ci-après au titre de l'année 1969 le fonctionnaire des cadres de la catégorie B 2, hiérarchie II des services techniques (imprimerie nationale) de la République Populaire du Congo.

CATEGORIE B**HIÉRARCHIE II**

Pour le 2^e échelon, à 2 ans

M. Kinshassa (Robert), pour compter du 22 septembre 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

JEUNESSE ET SPORTS

— Par arrêté n° 3259 du 6 août 1970, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 pour le 3^e échelon à 2 ans, M. Mayembo (Benoît), maître adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports).

— Par arrêté n° 3258 du 6 août 1970, est mis fin à l'engagement de M. N'Kounka (Raoul), planton décisionnaire de 6^e échelon en service au cabinet du haut-commissaire aux sports, ayant dépassé l'âge limite de 55 ans.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de droit de congé payé égale à 76 jours ouvrables pour la période du 30 novembre 1966 au 30 juin 1970 et au salaire acquis à la date de cessation de service.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 juin 1970.

**SECRETARIAT D'ETAT
CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS****Actes en abrégé****PERSONNEL***Nomination - Disponibilité*

— Par arrêté n° 3509 du 19 août 1970, M. Babingui (Denis), contrôleur de 4^e échelon des cadres de la catégorie B II postes et télécommunications est nommé agent comptable de la Caisse Nationale d'Epargne en remplacement de M. Ibata (François), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 octobre 1969.

— Par arrêté n° 3545 du 24 août 1970, M. Massemma (Isidore), agent d'exploitation de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications en service au Centre des chèques postaux de Pointe-Noire est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la cessation de service de l'intéressé.

AVIATION CIVILE**Actes en abrégé****PERSONNEL***Titularisation*

— Par arrêté n° 3145 du 3 août 1970, les ingénieurs des travaux de la navigation aérienne stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile) dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade ; ACC et RSMC néant. :

MM. Boukoulou (Maurice), pour compter du 24 juillet 1968 ;

M'Fouo (Gilbert), pour compter du 6 juillet 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Propriété Minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE DES MINES

— Par arrêté n° 3581 du 25 août 1970, est déclarée zone minière réservée à l'Etat, la zone des anciens travaux miniers exécutés au Nord-Ouest de Renéville (coordonnées géographiques longitude 14° 48' est, latitude 3° 59' Sud).

L'accès de cette zone est interdite à toute personne non munie d'une autorisation écrite délivrée par la Vice-Présidence du conseil d'Etat.

Des panneaux portant la mention « zone minière réservée, entrée interdite » seront implantés sur tous les chemins d'accès de cette zone.

Le commissaire du Gouvernement du Pool et le directeur des mines et de la géologie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

SERVICE FORESTIER

— Par arrêté n° 3007 du 18 août 1970, sont approuvées les adjudications des lots d'arbres sur pieds attribués au

cours de la séance d'adjudication, réunie à Pointe-Noire le 15 juin 1970.

Les garanties réglementaires déposées par les personnes non déclarées adjudicataires de lots devront être remboursées.

— Par arrêté n° 3453 du 19 août 1970, sont admis à participer aux adjudications, sans distinction aucune, les candidats de nationalité congolaise et les candidats non congolais, qui auront rempli en temps voulu les conditions prévues par le décret n° 70-173 du 27 mai 1970.

En aucun cas, les permis issus de ces adjudications ne pourront être affermés ou transférés.

Le secrétaire de la commission d'adjudication donnera pour chaque lot la liste des candidats admis à participer.

Le programme est déterminé comme suit :

TYPE DE P.T.E.	ZONE 1 (DISTRICT DE MADINGO-KAYES)			ZONE 2 (RÉGION DU KOULOLOU)			ZONE 3. (DISTRICT DE DIVENIÉ, MOSSENDJO ET POOL BOUENZA)		
	N.	Mise à prix	Enchère minimale	N.	Mise à prix	Enchère minimale	N.	Mise à prix	Enchère minimale
10 000 ha	1	1 000 Frs /ha	700 Frs /ha	1	800 Frs /ha	600 Frs /ha	1	800 Frs /ha	500 Frs /ha
2 500 ha	2	2 500 000	100 000	4	1 800 000	100 000	14	2 200 000	600 Frs /ha
500 ha	2	400 000	50 000	2	400 000	50 000	13	400 000	100 000
									50 000

— Par arrêté n° 3533 du 19 août 1970, la durée de validité du PTE 419/rc ex-lot n° 3 du PTE 420/rc tel que décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1290 du 31 mai 1951, est prorogée d'un an à compter du 1^{er} août 1970.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 3381/MFB-DI du 12 août 1970, est prononcé le retour au domaine, d'un terrain situé à Brazzaville, quartier Aiglon de la superficie de 1 219 mètres carrés, cadastré section K, parcelle n° 10, objet du titre foncier n° 2056 appartenant à la société « BAO » devenue société BIAO à Brazzaville, B.P. 33.

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU CONGO

COMPTES DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 1969

DEBIT

1 — Opérations commerciales :	
a) Portefeuille effets	—
— Intérêts de réescompte	23.491.953
— Frais d'encaissement	—
TOTAL	23.491.953
b) Banques, correspondants et créiteurs divers	—
c) Comptes de dépôts et courants	39.340.930
d) Autres charges de trésorerie	646.468
2 — Pertes sur réalisation d'actif ...	—
3 — Taxes sur le chiffre d'affaires .	—
4 — Frais généraux :	

Personnel et charges sociales	99.117.956
Impôts et taxes	56.112.774
Autres frais	47.343.119

TOTAL

5 — Amortissements (1)	7.224.205
6 — Provisions (1)	23.095.152
7 — Pertes de réévaluation	—

TOTAL débit

BENEFICE

TOTAL général ...

CREDIT

1 — Opérations commerciales :	
a) Portefeuille effets	109.610.368
— Intérêts	131.661.001
— Commissions, charges et frais sur effets	11.143.430
b) Banques, correspondants, débiteurs divers	—
c) Opérations diverses	40.281.050
2 — Opérations sur titres :	
Revenus des titres	5.319.124
3 — Bénéfice sur réalisation d'actif.	531.000
4 — Revenus immeubles :	1.100.000
Titres	—
5 — Taxe sur chiffre d'affaires (récupération)	—
6 — Réincorporation de provisions .	6.099.079
7 — Bénéfices de réévaluation	—

TOTAL crédit

PERTE

TOTAL général ...

(1) A décomposer par poste d'actif

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU CONGO

SITUATION COMPTABLE AU 31 DÉCEMBRE 1969

A C T I F	FRANCS	FRANCS	DEVISES	TOTAL
	C. F. A.	FRANÇAIS (1)	ÉTRANGÈRES (1)	
1 — CAISSE, TRESOR PUBLIC, BANQUE D'ÉMISSION	43.706.168			43.706.168
2 — BANQUES ET CORRESPONDANTS :	41.102.042		1.539.944	42.641.986
Maison mère et Filiales				
Banques et Correspondants Extérieurs	41.102.042		1.539.944	42.641.986
Banques et Correspondants Intérieurs				
3 — PORTEFEUILLE EFFETS	1.095.812.529		29.250.646	1.125.063.175
Bons d'équipement	176.400.000			176.400.000
Papier Commercial	797.180.009			797.180.009
Effets Mob. Escomptés (C.T.)	49.140.105			49.140.105
» » » (M.T.)	24.937.500			24.937.500
Effets à l'encaissement	48.154.915		29.850.646	77.405.561
4 — COUPONS				—
5 — EFFETS EN COURS DE RECOUVREMENT	134.759.442			134.759.442
Banques et Correspondants				
Maison mère et Filiales				
Siège et Agences				
6 — COMPTES COURANTS	1.027.137.948		4	1.027.137.952
7 — AVANCE ET DEBITEURS DIVERS	6.256.155			6.256.155
Siège et Agences				
Autres	6.256.155			6.256.155
8 — DEBITEURS PAR ACCEPTATION			127.008	127.008
9 — TITRES	11.740.000			11.740.000
10 — COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	24.507.688			24.507.688
11 — IMMEUBLES ET MOBILIER	59.212.235			59.212.235
TOTAL	2.444.234.207		30.917.602	2.475.151.809

(1) contre valeur en CFA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU CONGO

P A S S I F	FRANCS	FRANCS	DEUISES	TOTAL
	C. F. A.	FRANÇAIS (1)	ÉTRANGÈRES (1)	
1 — COMPTES DE CHEQUES	354.990.192			354.990.192
2 — COMPTES A LIVRET	77.299.773			77.299.773
3 — COMPTES COURANTS	1.038.006.979		1.477.833	1.039.484.812
4 — BANQUES ET CORRESPONDANTS	54.945.917		62.115	55.008.032
Maison mère	44.945.917			44.945.917
Filiales				
Banques et Correspondants Extérieurs			62.115	62.115
» » Intérieurs	10.000.000			10.000.000
5 — COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	184.595.826		29.250.646	213.846.472
6 — CREDITEURS DIVERS	66.507.745			66.507.745
Siège et Agences				
Autres	66.507.745			66.507.745
7 — ACCEPTATIONS A PAYER			127.008	127.008
Souscriptions effets de mobilisation	343.000.000			343.000.000
7 — BONS ET COMPTES A ECHANCE FIXE	16.091.283			16.091.283
9 — COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	33.025.381			33.025.381
10 — PROVISIONS	50.527.528			50.527.528
Pour risques				
Autres				
11 — CAPITAL OU DOTATION				
Capital Social	200.000.000			200.000.000
Réserve Légale	1.810.000			1.810.000
Réserve extraordinaire	5.000.000			5.000.000
Report à nouveau	5.061.088			5.061.088
Dette à terme	4.000.000			4.000.000
12 — RESULTATS DE L'EXERCICE	9.372.495			9.372.495
TOTAL	2.444.234.207		30.917.602	2.475.151.809

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	873.993.449
Effets escomptés circulant sous notre endos	608.581.784
Ouvertures de crédits confirmés	45.000.000

(dont 343.000.000 effets de mobilisation)

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1970